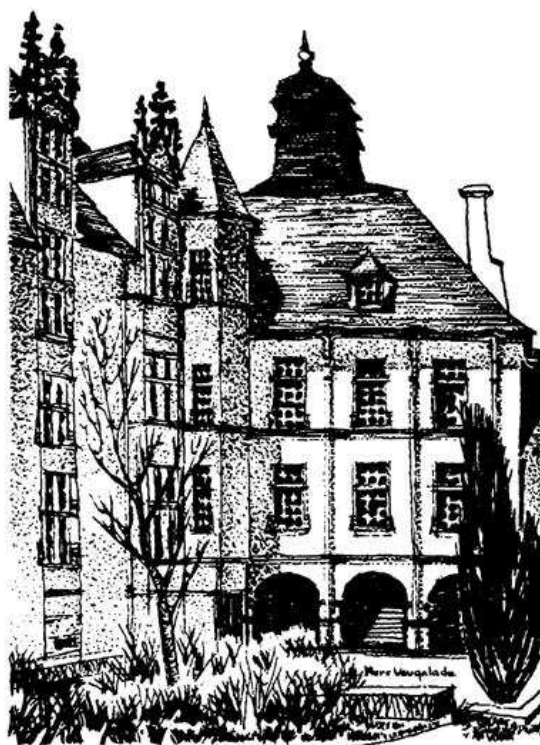


REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT de la CREUSE

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**



N° 333

PUBLIE LE 30 AVRIL 2018

SOMMAIRE

COMMISSION PERMANENTE DU 13 AVRIL 2018

1.ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 16 MARS 2018.....	9
--	---

CP-Budget, administration générale, finances

2.INFORMATION DE LA PRÉSIDENTE - MAPA.....	13
3.DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS - CRB NOUVELLE-AQUITAINE.....	14
4.REPARTITION DE LA DOTATION CANTONALE 2018 CANTON DE FELLETIN.....	15
5.ATTRIBUTION D'UNE AIDE DE 24 440 € A LA MEFCOC POUR UNE ACTION CONVENTIONNEE TEPCV.....	17

CP-Ressources Humaines

6.RISTOURNE CHEQUES DE TABLE PERDUS OU PERIMES.....	21
7.PRET POUR L'ACQUISITION D'UN VEHICULE NECESSAIRE A L'EXECUTION DU SERVICE.....	22

CP-Insertion, logement, handicap, famille, enfance

8.DEMANDE DE SUBVENTION HABITAT "SORTIE D'INSALUBRITE".....	25
9.VENTE D'UN PAVILLON HLM CREUSALIS SITUE SUR LA COMMUNE DE BLESSAC.....	26
10.PACTE TERRITORIAL POUR L'INSERTION 2015-2020 - FONDS D'APPUI AUX POLITIQUES D'INSERTION 2017.....	27

CP-Personnes âgées

11.NOUVEAUX DROITS EN LIEN AVEC L'ACCOMPAGNEMENT ET LE DROIT AU RÉPIT DES PROCHES AIDANTS (LOI ASV).....	31
12.REMISE DE DETTE - APA A DOMICILE.....	32

CP-Education, collèges, sports, patrimoine, culture

13.ALLOCATIONS CANTINE POUR LES ELEVES DE PRIMAIRE.....	35
14.AIDE À LA RESTAURATION SCOLAIRE DES COLLÉGIENS - RÉEXAMEN DE DOSSIERS.....	36
15.CLASSES DE MER, DE NEIGE, D'INITIATION ARTISTIQUE ET SEJOURS A L'ETRANGER.....	38
16.PRÊT D'HONNEUR ÉTUDIANT.....	39
17.PLAN DÉPARTEMENTAL DE LECTURE PUBLIQUE.....	40

CP-Développement économique, agriculture, services, tourisme

18.POLITIQUE TERRITORIALE - PÉRIODE TRANSITOIRE 2018.....	43
19.CANDIDATURE HAPPI MONTANA – MISE EN ŒUVRE DE L'AMI.....	44
20.SERVICE DE REMPLACEMENT CREUSE.....	45
21.SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU PARC NATUREL RÉGIONAL DE MILLEVACHES EN LIMOUSIN - CONTRIBUTION STATUTAIRE 2018.....	46

CP-Infrastructures, numérique, transports

22.ACHAT DE BOIS.....	49
-----------------------	----

23.ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 34 - DÉGAGEMENT DE VISIBILITÉ AU LIEU-DIT "PUY
PLAIES" (COMMUNE DE VIDAILLAT) - ACQUISITIONS FONCIERES.....50

CP-Environnement,eau, assainissement,gestion des déchets

24.ANIMATION NATURA 2000 DU SITE "GORGES DE LA TARDES ET VALLEE DU CHER".....53

25.ADHÉSION AU CENTRE RÉGIONAL DES ÉNERGIES RENOUVELABLES.....54

ARRETES

Arrêté n° 2018-25 portant les montants de référence pris en compte pour la validation du plan d'aide des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile à compter du 1 ^{er} mai 2018	57
Arrêté n° 2018-37 levant la fermeture du lieu de vie et d'accueil « La Croix Blanche » géré par Mme et M BOURTON	58
Arrêté n° 2018-39 portant les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées à la résidence « Le Mas Faure » à compter du 1 ^{er} mai 2018	60
Arrêté n° 2018-40 portant les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées à l'EHPAD « Les Signolles » AJAIN à compter du 1 ^{er} mai 2018	63
Arrêté n° 2018-41 portant les tarifs des prestations applicables aux personnes suivies à l'accueil de jour AJAIN à compter du 1 ^{er} mai 2018	66
Arrêté n° 2018-42 portant les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées à l'EHPAD « Saint Jean » AUBUSSON à compter du 1 ^{er} mai 2018	68
Arrêté n° 2018-43 portant les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées à l'USLD AUBUSSON à compter du 1 ^{er} mai 2018	71
Arrêté n° 2018-44 portant les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées à l'EHPAD « Les Bouquets » BELLEGARDE EN MARCHE à compter du 1 ^{er} mai 2018	73
Arrêté n° 2018-45 portant les dépenses et recettes prévisionnelles du service Repas à Domicile BELLEGARDE EN MARCHE pour 2018	76
Arrêté n° 2018-46 portant les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées à l'EHPAD « Pelisson Fontanier » BENEVENT L'ABBAYE à compter du 1 ^{er} mai 2018	77
Arrêté n° 2018-47 portant les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées à l'EHPAD « Pelisson Fontanier » Accueil de nuit BENEVENT L'ABBAYE à compter du 1 ^{er} mai 2018	80
Arrêté n° 2018-48 portant les tarifs de prestations applicables aux personnes bénéficiant du service ALLO REPIT OUEST CREUSE EHPAD BENEVENT L'ABBAYE à compter du 1 ^{er} mai 2018	82
Arrêté n° 2018-49 portant les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées à l'EHPAD « Eugène Romaine » BOUSSAC à compter du 1 ^{er} mai 2018	84
Arrêté n° 2018-50 portant les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées à l'EHPAD « La Chapelaude » LA CHAPELLE TAILLEFERT à compter du 1 ^{er} mai 2018	87
Arrêté n° 2018-51 portant les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées à l'EHPAD « Les 4 Cadran » CHATELUS MALVALEIX à compter du 1 ^{er} mai 2018	90
Arrêté n° 2018-52 portant les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées à l'EHPAD « Le Chabanou » AUBUSSON LA COURTINE à compter du 1 ^{er} mai 2018	93
Arrêté n° 2018-53 portant les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées à l'EHPAD « Pierre Bazenerye » DUN LE PALESTEL à compter du 1 ^{er} mai 2018	96
Arrêté n° 2018-54 portant les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées à l'EHPAD « Les Gentes d'Or » EVAUX LES BAINS à compter du 1 ^{er} mai 2018	99
Arrêté n° 2018-55 portant les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées à l'USLD EVAUX LES BAINS à compter du 1 ^{er} mai 2018	102
Arrêté n° 2018-56 portant les tarifs des prestations applicables aux personnes suivies à l'EHPAD Accueil de jour EVAUX LES BAINS à compter du 1 ^{er} mai 2018	104
Arrêté n° 2018-57 portant les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées à l'EHPAD « Jean Mazet » FELLETIN à compter du 1 ^{er} mai 2018	106
Arrêté n° 2018-58 portant les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées à l'EHPAD « Les Jardins d'Adrienne » FURSAC à compter du 1 ^{er} mai 2018	109
Arrêté n° 2018-59 portant les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées à l'EHPAD SAINTE FEYRE à compter du 1 ^{er} mai 2018	112
Arrêté n° 2018-60 portant les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées à l'EHPAD « Logis de Valric » SAINT VAURY à compter du 1 ^{er} mai 2018	115
Arrêté n° 2018-61 portant les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées à La Résidence LE MONTEIL EN VICOMTE à compter du 1 ^{er} mai 2018	118

Arrêté n° 2018-62 portant les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées EHPAD « Le Bois Jolis » AUZANCES à compter du 1 ^{er} mai 2018	120
Arrêté n° 2018-63 portant les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées à l'EHPAD « Le Monastère » AZERABLES à compter du 1 ^{er} mai 2018	123
Arrêté n° 2018-64 portant les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées à l'accueil de jour AZERABLES à compter du 1 ^{er} mai 2018	126
Arrêté n° 2018-65 portant les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées à l'USLD BOURGANEUF à compter du 1 ^{er} mai 2018	128
Arrêté n° 2018-66 portant les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées à l'EHPAD « Voie Dieu » BOURGANEUF à compter du 1 ^{er} mai 2018	130
Arrêté n° 2018-67 portant les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées à l'EHPAD « Bellevue » BOURGANEUF à compter du 1 ^{er} mai 2018	133
Arrêté n° 2018-68 portant les tarifs des prestations applicables aux personnes suivies à l'Accueil de jour BOURGANEUF à compter du 1 ^{er} mai 2018	136
Arrêté n° 2018-69 portant les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées à La Résidence « Pierre Guilbaud » BUSSIÈRE DUNOISE à compter du 1 ^{er} mai 2018	138
Arrêté n° 2018-70 portant les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées à l'EHPAD « Le Chant des Rivières » CHAMBON SUR VOUEIZE à compter du 1 ^{er} mai 2018	141
Arrêté n° 2018-71 portant les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées à l'EHPAD résidence Anna Quinquaud Centre Hospitalier GUERET à compter du 1 ^{er} mai 2018	144
Arrêté n° 2018-72 portant les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées à l'CHG-USLD résidence Anna Quinquaud à compter du 1 ^{er} mai 2018	147
Arrêté n° 2018-73 portant les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées à l'EHPAD « Les Myosotis » GOUZON à compter du 1 ^{er} mai 2018	149
Arrêté n° 2018-74 portant les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées à l'EHPAD 1 LA SOUTERRAINE à compter du 1 ^{er} mai 2018	152
Arrêté n° 2018-75 portant les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées à l'EHPAD 2 ALSHEIMER LA SOUTERRAINE à compter du 1 ^{er} mai 2018	155
Arrêté n° 2018-76 portant les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées à l'USLD LA SOUTERRAINE à compter du 1 ^{er} mai 2018	158
Arrêté n° 2018-77 portant les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées à l'EHPAD « Gaston Rimareix » MAINSAT à compter du 1 ^{er} mai 2018	160
Arrêté n° 2018-78 portant les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées à l'EHPAD « Les Eaux Vivesé MARSAC à compter du 1 ^{er} mai 2018	163
Arrêté n° 2018-79 portant les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées à l'EHPAD ROYERE DE VASSIVIERE à compter du 1 ^{er} mai 2018	166
Arrêté n° 2018-80 portant les tarifs des prestations applicables au service Repas à domicile ROYERE DE VASSIVIERE pour l'année 2018	169
Arrêté n° 2018-81 portant les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées à l'EHPAD « Laulade » BUDELIÈRE à compter du 1 ^{er} mai 2018	171
Arrêté n° 2018-82 portant les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées à l'EHPAD « Las Malais » BONNAT à compter du 1 ^{er} mai 2018	173
Arrêté n° 2018-83 portant les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées à la résidence Autonomie « L'Eau Bonne » CHENERAILLES à compter du 1 ^{er} mai 2018	175
Arrêté n° 2018-84 portant les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées à l'EHPAD « Le Mont » AUBUSSON à compter du 1 ^{er} mai 2018	178
Arrêté n° 2018-85 portant les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées au Foyer Occupationnel « Les Albizias » à compter du 1 ^{er} mai 2018	181
Arrêté n° 2018-86 portant les frais de siège de l'association ADAPEI Courtille GUERET pour l'exercice 2018	183
Arrêté limitation de vitesse et réglementation de la circulation sur la Route Départementale n° 19 du PR 3+120 au PR 3+527 au lieu-dit « Gasneclaire » commune de FENIERS	185

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION
PERMANENTE DU 16 MARS 2018**



La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL

*VU la délibération n°04/6 du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation de compétence à la
Commission Permanente,*

VU le budget de l'exercice,

VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Décide d'approuver le Procès-verbal des délibérations de la Commission Permanente du 16 mars 2018.

Adopté : 20 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

Contrôle de légalité

Visa du 17 avril 2018

**La PRÉSIDENTE du CONSEIL
DEPARTEMENTAL,
Valérie SIMONET**

**COMMISSION PERMANENTE
DU 13 AVRIL 2018**

CP-BUDGET, ADMINISTRATION GÉNÉRALE, FINANCES

INFORMATION DE LA PRÉSIDENTE - MAPA



La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la délibération n°04/6 du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation de compétence à la Commission Permanente,

VU le budget de l'exercice,

VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Prend acte des informations relatives à l'exercice de la présidence de la compétence qui lui a été déléguée par le Conseil Départemental pour la passation des MAPA (Marchés A Procédure Adaptée), dont le montant est égal ou supérieur à 3 000 € HT.

Depuis la précédente information, ces marchés se répartissent comme suit :

MAPA attribués par les services :

POLE AMENAGEMENT ET TRANSPORTS / BATIMENTS : 16 marchés pour un montant de 228 217 € ;

POLE AMENAGEMENT ET TRANSPORTS / ROUTES : 5 marchés pour un montant de 115 405 € ;

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES / SGDCOE : 1 marché pour un montant de 3 408 € ;

LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSES : 12 marchés pour un montant de 53 800 € ;

POLE DEVELOPPEMENT / DEATL – Service Biodiversité : 3 marchés pour un montant de 25 395 € ;

DIRECTION DES FINANCES ET DU BUDGET : 1 marché pour un montant de 66 500 € ;

DIRECTION DE L'INFORMATIQUE ET DES SYSTEMES DE COMMUNICATION : 15 marchés pour un montant de 116 179 €.

MAPA attribués par le Bureau des Marchés Publics (Direction de l'Administration Générale) :

2 marchés pour un montant de 815 155 €.

Conformément à la délibération n°04/6 susvisée, ces informations feront l'objet d'un exposé plus détaillé à la prochaine séance du Conseil Départemental.

Adopté : 20 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

Contrôle de légalité

Visa du 17 avril 2018

**La PRÉSIDENTE du CONSEIL
DEPARTEMENTAL,
Valérie SIMONET**

DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS - CRB NOUVELLE-AQUITAINE



La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la délibération n°04/6 du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation de compétence à la Commission Permanente,

VU le budget de l'exercice,

VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- propose à M. le Préfet de Région et M. le Président du Conseil Régional, co-présidents du Comité régional de la biodiversité (CRB) Nouvelle-Aquitaine, de désigner l'un ou l'autre des conseillers départementaux ci-après en tant que représentant du Département de la Creuse à cette instance :

M. Thierry GAILLARD,

Mme Marie-Thérèse VIALLE,

sachant que, comme indiqué dans leur courrier en date du 21 mars 2018, les co-présidents du CRB se réservent le droit de retenir l'une ou l'autre de ces deux propositions afin d'assurer une représentation équilibrée des femmes et des hommes à cette instance.

Adopté : 20 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

Contrôle de légalité

Visa du 17 avril 2018

**La PRÉSIDENTE du CONSEIL
DEPARTEMENTAL,
Valérie SIMONET**

**REPARTITION DE LA DOTATION CANTONALE 2018
CANTON DE FELLETIN**



La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la délibération n°04/6 du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation de compétence à la Commission Permanente,

VU le budget de l'exercice,

VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- décide d'attribuer les subventions pour un montant de 13 300 € comme suit :

CANTON DE FELLETIN

Chapitre 932.8 article 6574 : Autres services périscolaires et annexes

Association "Les Choufrions" - RPI Magnat-l'Etrange..... 450 €

Chapitre 933.11 article 6574 : Activités artistiques et action culturelle

Club "Les Amis de la Gioune"..... 300 €

Comité des fêtes de Féniers..... 180 €

Comité des fêtes de St Marc-à-Loubaud..... 470 €

Association "Art Scène" 200 €

Club des 3 Lacs..... 350 €

Association "Pour la salle des fêtes de Faux-la-Montagne"..... 700 €

Comité des fêtes de la Villedieu..... 200 €

Groupement d'Art et Traditions populaires du Limousin "La Charraud"..... 270 €

Comité des fêtes de Croze..... 200 €

Comité des fêtes de Vallière..... 250 €

Comité des fêtes de Ste Feyre-la-Montagne..... 200 €

Chorale "La pierre qui chante"..... 150 €

Association "Les Arts Sud 23" 200 €

Association "Eclats de Rives" 200 €

Royère Espoir..... 280 €

Association "Les Plateaux du Limousin"..... 190 €

Association "Les Amis de Nespereira"..... 280 €

Association "Cadet Roussel"..... 200 €

Association "Les Portes du Monde"..... 200 €

Chapitre 933.12 article 6574 : Patrimoine

Association "Gioux Patrimoine"..... 150 €

Association "Les Amis des Tours du Monteil-au-Vicomte"..... 280 €

Association "Les Amis de l'Eglise St Martin-Château" 150 €

Chapitre 933.2 article 6574 : Sports

Association "Ça Marche à Loubaud"..... 290 €

Association Sportive et Culturelle de Faux-la-Montagne..... 200 €

Club de Tir Aubussonnais..... 200 €

Tennis Club de Vallière..... 440 €

AAPPMA La Gaule Felletinoise..... 280 €

Foyer Sports et Loisirs St Quentin-la-Chabanne..... 200 €

Pétanque Club St Yrieix-la-Montagne..... 210 €

Union Sportive Felletinoise..... 160 €

Club Judo de Vallière..... 200 €

UC de Felletin.....	200 €
Association sportive du collège de Felletin.....	200 €
US Vallière Football.....	200 €
Football Club de Royère-de-Vassivière.....	1 100 €
AAPPMA de Royère-de-Vassivière.....	150 €
<u>Chapitre 935.8 article 6574 : Autres interventions sociales</u>	
Club des Aînés de Gentioux-Pigerolles.....	300 €
Amicale des Bruyères.....	210 €
Amicale de St Marc-à-Loubaud.....	420 €
ANCC Section Felletin (Anciens Combattants).....	200 €
Association "Activons Notre Mémoire Ensemble".....	200 €
Association "Les amis de Fontfeyne".....	300 €
Association "Le Fil d'Argent".....	200 €
Local d'Accueil d'Urgence du Sud Est Creuse.....	100 €
FNACA de Royère-de-Vassivière.....	150 €
Amicale des Sapeurs-Pompiers de Royère.....	150 €
<u>Chapitre 939.28 article 6574 : Agriculture et Pêche autres</u>	
CCJA Felletin Aubusson Crocq.....	440 €
Société de pêche de Féniers.....	100 €
<u>Chapitre 939.3 article 6574 : Industrie, commerce et artisanat</u>	
Association "Felletin Promo Bat".....	200 €
Association "L'Outil en main".....	250 €
Total	13 300 €

- autorise la Présidente du Conseil Départemental à procéder au versement de ces subventions.

Adopté : 20 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

Contrôle de légalité

Visa du 17 avril 2018

**La PRESIDENTE du CONSEIL
DEPARTEMENTAL,
Valérie SIMONET**

**ATTRIBUTION D'UNE AIDE DE 24 440 € A LA MEFBOC
POUR UNE ACTION CONVENTIONNEE TEPCV**



La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la délibération n°04/6 du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation de compétence à la Commission Permanente,

VU le budget de l'exercice,

VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- décide d'attribuer une subvention d'équipement de 24 440 € (solde) à la Maison de l'Economie et de la Formation du Bassin Ouest-Creuse (MEFBOC) au titre de la convention TEPCV sur le volet "mobilité".

La dépense sera imputée sur le chapitre 915.0 article 2042115.

Adopté : 20 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

Contrôle de légalité

Visa du 17 avril 2018

**La PRESIDENTE du CONSEIL
DEPARTEMENTAL,
Valérie SIMONET**

CP-RESSOURCES HUMAINES

RISTOURNE CHEQUES DE TABLE PERDUS OU PERIMES



La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la délibération n°04/6 du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation de compétence à la Commission Permanente,

VU le budget de l'exercice,

VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- décide de reverser la somme de 4 675,42 €, qui correspond à la ristourne des chèques de table perdus ou périmés, au Comité des Oeuvres Sociales.

Cette dépense sera imputée au chapitre 930.202, article 678.

Adopté : 20 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

Contrôle de légalité

Visa du 17 avril 2018

**La PRESIDENTE du CONSEIL
DEPARTEMENTAL,
Valérie SIMONET**

PRÊT POUR L'ACQUISITION D'UN VÉHICULE NECESSAIRE A L'EXECUTION DU SERVICE



La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la délibération n°04/6 du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation de compétence à la Commission Permanente,

VU le budget de l'exercice,

VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- décide d'accorder à Mme M... assistante socio-éducative à l'UTAS d'AUBUSSON qui utilise son véhicule personnel à titre professionnel, un prêt de 3 000 € portant intérêts au taux de 2 % remboursable en 48 mensualités, pour lui permettre de procéder au remplacement d'un véhicule usagé ;
- autorise la Présidente du Conseil Départemental à signer le contrat de prêt correspondant, ci-annexé ;
- dit que cette dépense sera imputée au chapitre 923 - article 2 743

Adopté : 20 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

Contrôle de légalité

Visa du 17 avril 2018

**La PRESIDENTE du CONSEIL
DEPARTEMENTAL,
Valérie SIMONET**

CP-INSERTION, LOGEMENT, HANDICAP, FAMILLE, ENFANCE

DEMANDE DE SUBVENTION HABITAT "SORTIE D'INSALUBRITE"



La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la délibération n°04/6 du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation de compétence à la Commission Permanente,

VU le budget de l'exercice,

VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- décide d'octroyer la subvention de sortie d'insalubrité d'un montant total de 10 500 € destinée à un propriétaire occupant dans le cadre de la rénovation de son habitation principale, dont le bénéficiaire figure dans le tableau ci-annexé;

- dit que la dépense correspondante sera imputée au chapitre 915.63 article 204 224.

Adopté : 20 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

Contrôle de légalité

Visa du 17 avril 2018

**La PRESIDENTE du CONSEIL
DEPARTEMENTAL,
Valérie SIMONET**

VENTE D'UN PAVILLON HLM CREUSALIS SITUE SUR LA COMMUNE DE BLESSAC



La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la délibération n°04/6 du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation de compétence à la Commission Permanente,

VU le budget de l'exercice,

VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- donne un avis favorable à la vente d'un pavillon H.L.M, propriété de l'OPH CREUSALIS, situé au n°8, Lotissement Marcel Jallot à BLESSAC (pavillon n°4) ;

- autorise la Présidente du Conseil Départemental à signer tous documents nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

Adopté : 19 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

M. Patrice MORANCAIS, Président de CREUSALIS n'a pas pris part au vote

Contrôle de légalité

Visa du 17 avril 2018

**La PRÉSIDENTE du CONSEIL
DÉPARTEMENTAL,
Valérie SIMONET**

**PACTE TERRITORIAL POUR L'INSERTION 2015-2020 - FONDS D'APPUI AUX
POLITIQUES D'INSERTION 2017**



La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la délibération n°04/6 du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation de compétence à la Commission Permanente,

VU le budget de l'exercice,

VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- Adopte le rapport d'exécution 2017 de la convention d'appui aux politiques d'insertion, ci-annexé ;
- Autorise la Présidente du Conseil Départemental à signer l'avenant financier à la dite convention (ci-annexé) précisant le montant de 68 881 € perçu par le Département au titre de l'année 2017, et à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

Adopté : 20 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

Contrôle de légalité

Visa du 17 avril 2018

**La PRESIDENTE du CONSEIL
DEPARTEMENTAL,
Valérie SIMONET**

CP-PERSONNES ÂGÉES

**NOUVEAUX DROITS EN LIEN AVEC L'ACCOMPAGNEMENT ET LE DROIT AU RÉPIT
DES PROCHES AIDANTS (LOI ASV)**



La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la délibération n°04/6 du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation de compétence à la Commission Permanente,

VU le budget de l'exercice,

VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Décide :

- de prendre acte du financement des formules de répit, conformément et dans le respect des règles instaurées par la loi ASV, uniquement à travers l'APA domicile et de révoquer les anciennes dispositions de prises en charge inscrites au Règlement Départemental d'Aide Sociale pour l'accueil de jour et l'hébergement temporaire ;

- de fixer comme suit le financement forfaitaire unique de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire, de façon lisible et équitable pour tous les bénéficiaires creusois. Les montants ci-après serviront à valoriser la prise en charge de ces formules de répit au niveau de l'APA domicile, dans le cadre du plan d'aide classique d'abord et en dépassement du seuil de GIR au besoin, en actionnant les enveloppes des nouveaux droits institués :

Montants de référence pris en compte pour la valorisation du plan d'aide des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile, à compter du 1er mai 2018 :

Accueil de jour :

29,66 € pour la journée complète

14,83 € pour la demi-journée

Hébergement temporaire :

42,39 € pour la journée

Les dépenses correspondantes seront affectées au chapitre 935.51, article 65114.

Adopté : 20 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

Contrôle de légalité

Visa du 17 avril 2018

**La PRESIDENTE du CONSEIL
DEPARTEMENTAL,
Valérie SIMONET**

REMISE DE DETTE - APA A DOMICILE



La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la délibération n°04/6 du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation de compétence à la Commission Permanente,

VU le budget de l'exercice,

VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- décide, compte tenu des faibles revenus du demandeur, de lui accorder une remise partielle de sa dette à hauteur de 235 € (soit environ 50 %) et de demander le remboursement du solde dû (234,46 €) ;
- dit que les sommes nécessaires seront imputées sur le budget départemental au chapitre 935.51 – article 6574.

Adopté : 20 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

Contrôle de légalité

Visa du 17 avril 2018

**La PRESIDENTE du CONSEIL
DEPARTEMENTAL,
Valérie SIMONET**

**CP-EDUCATION, COLLÈGES, SPORTS,
PATRIMOINE, CULTURE**

ALLOCATIONS CANTINE POUR LES ELEVES DE PRIMAIRE



La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la délibération n°04/6 du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation de compétence à la Commission Permanente,

VU le budget de l'exercice,

VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- décide d'attribuer 106 allocations cantine pour un montant total de 6 232 € (la liste des bénéficiaires est annexée à la présente délibération) ;

- dit que les sommes nécessaires seront imputées sur le Budget départemental 2018, chapitre 935.8 – article 65135.

Adopté : 20 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

Contrôle de légalité

Visa du 17 avril 2018

**La PRESIDENTE du CONSEIL
DEPARTEMENTAL,
Valérie SIMONET**

AIDE À LA RESTAURATION SCOLAIRE DES COLLÉGIENS - RÉEXAMEN DE DOSSIERS



La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la délibération n°04/6 du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation de compétence à la Commission Permanente,

VU le budget de l'exercice,

VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- décide, dans le cadre du règlement départemental d'aide à la restauration scolaire des collégiens :

1- de revoir les aides attribuées par le Département lors de la Commission Permanente du 16/02/2018 suite aux changements de régime et de situation des élèves signalés par les établissements scolaires, et de demander en conséquence aux collèges le reversement des sommes dues dans les conditions suivantes :

Collège	CP du 16/02/2018 Aide attribuée	Montant Révisé	Montant à reverser par le collège
Claude Chabrol Ahun	103,50 €	36,50 €	67 €
Claude Chabrol Ahun	103,50 €	146,70€ (cf. alinéa 2)	103,50 €
Henri Judet Boussac	100,50 €	0 €	100,50 €
Raymond Loewy La Souterraine	144 €	109,50 €	34,50 €
Raymond Loewy La Souterraine	103,50 €	36,50 €	67 €
Raymond Loewy La Souterraine	49	0 €	49€
Raymond Loewy La Souterraine	103,50 €	0 €	103,50 €
Raymond Loewy La Souterraine	103,50 €	55,77 €	47,73 €
Raymond Loewy La Souterraine	54 €	0 €	54 €
Octave Gachon Parsac	103,50 €	0 €	103,50 €

2 - d'accorder au titre de l'année scolaire 2017/2018, une aide d'un montant révisé de **146,70 €** à l'élève S..... celui-ci ayant quitté l'établissement pour un collège hors-département et ayant changé de régime. Cette dépense sera imputée sur le Budget Départemental 2018 au Chapitre 935.8 – Article 65131 ;

3 - de demander au collège Claude Chabrol d'Ahun le reversement des aides à la restauration attribuées par la Commission Permanente du 5 février 2016 suite aux changements de situation des élèves figurant dans le tableau ci-dessous :

Collège	CP du 05/02/2016 Aide attribuée
Claude Chabrol Ahun	114 €
Claude Chabrol Ahun	129 €
Claude Chabrol Ahun	108 €
Claude Chabrol Ahun	135,00 €

Adopté : 20 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

Contrôle de légalité

Visa du 17 avril 2018

**La PRESIDENTE du CONSEIL
DEPARTEMENTAL,
Valérie SIMONET**

**CLASSES DE MER, DE NEIGE, D'INITIATION ARTISTIQUE ET SEJOURS A
L'ETRANGER**



La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la délibération n°04/6 du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation de compétence à la Commission Permanente,

VU le budget de l'exercice,

VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Décide :

- d'attribuer les aides, au titre des classes de découverte, d'initiation artistique et voyages scolaires à l'étranger, conformément au tableau annexé à la présente délibération, pour un montant total maximum de **13 732,30 €** ;

- d'accorder une subvention supplémentaire de **26,50 €** au collège de Crocq ;

et dit que les sommes nécessaires seront imputées sur le Budget départemental 2018, chapitre 932.8 article 657387 et chapitre 932.8 article 657461.

Adopté : 20 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

Contrôle de légalité

Visa du 17 avril 2018

**La PRESIDENTE du CONSEIL
DEPARTEMENTAL,
Valérie SIMONET**

PRÊT D'HONNEUR ÉTUDIANT



La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la délibération n°04/6 du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation de compétence à la Commission Permanente,

VU le budget de l'exercice,

VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- décide d'attribuer un prêt d'honneur de 2 000 € à l'étudiant figurant dans le tableau ci-dessous, pour le financement de ses études supérieures :

Nom	Commune	Etudes
S.....	FLEURAT	1ère année Ecole d'ingénieur physique – Institut polytechnique de Grenoble

- dit que la somme nécessaire sera imputée au Chapitre 923, article 2744 du Budget Départemental 2018.

Adopté : 20 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

Contrôle de légalité

Visa du 17 avril 2018

**La PRESIDENTE du CONSEIL
DEPARTEMENTAL,
Valérie SIMONET**

PLAN DÉPARTEMENTAL DE LECTURE PUBLIQUE



La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la délibération n°04/6 du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation de compétence à la Commission Permanente,

VU le budget de l'exercice,

VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- décide d'accorder les subventions suivantes :

▪ **210 €** au RPI St Alpinien-St Amant-St Maixant pour le déplacement de l'école de Saint-Alpinien vers la médiathèque de Felletin, au titre de l'aide aux déplacements des écoles vers les structures professionnelles,

▪ **1 500 €** à l'association « Les Nuits noires » pour l'organisation à Aubusson de la 12^{ème} édition du festival du Polar du 22 au 26 mai 2018 et **110 €** à la commune de Genouillac pour la présentation d'un spectacle de contes le vendredi 18 mai 2018 avec le Creusois Jean-Claude Bray, au titre de l'aide aux manifestations autour du livre, de la lecture et des arts du récit,

-dit que les sommes nécessaires seront imputées au Chapitre 933.13 – Articles 6573416, 657466 et 6573412,

- autorise Madame la Présidente du Conseil Départemental à signer toute pièce utile à la mise en œuvre de ces décisions,

- décide, compte tenu d'une erreur matérielle, de rectifier comme suit la délibération N°CP2018-03/5/20 de la Commission Permanente du 16 mars 2018 :

Au titre des déplacements des écoles vers les structures professionnelles, il est accordé la subvention suivante :

Collectivité	Objet de l'aide	Montant
Bussière-Saint-Georges	Trois déplacements vers la médiathèque de Genouillac (SARL Brimbal)	219,00 €

En lieu et place de :

Collectivité	Objet de l'aide	Montant
Bussière-Dunoise	Trois déplacements vers la médiathèque de Genouillac (SARL Brimbal)	219,00 €

Adopté : 20 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

Contrôle de légalité

Visa du 17 avril 2018

**La PRESIDENTE du CONSEIL
DEPARTEMENTAL,
Valérie SIMONET**

CP-DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, AGRICULTURE, SERVICES, TOURISME

POLITIQUE TERRITORIALE - PÉRIODE TRANSITOIRE 2018



La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la délibération n°04/6 du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation de compétence à la Commission Permanente,

VU le budget de l'exercice,

VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- Décide :

o d'accorder, dans le cadre du dispositif d'intervention transitoire de la politique territoriale, applicable au cours du 1^{er} semestre 2018, les subventions suivantes :

Maître d'ouvrage bénéficiaire	Intitulé de l'action	Eligibilité de l'action	Montant de la dépense éligible	Taux d'aide du Département	Montant maximum de l'aide départementale
Syndicat mixte de gestion du PNR de Millevaches en Limousin	Action 27.2 Outils et supports pédagogiques – 2018 (édition des carnets de sorties découverte et des affiches)	Point 4 du dispositif transitoire (actions inscrites au Programme d'actions du PNR de Millevaches)	5 720,00 € TTC	10,00%	572,00 € Adopté : 20 pour 0 contre 0 abstention
Secours Populaire Français - Fédération de la Creuse	Extension des locaux existants (Guéret) : création de 3 espaces (accueil des personnes aidées, magasin de distribution, réunion)	Point 3 du dispositif transitoire (actions nouvelles susceptibles de prétendre à un financement Leader)	94 970,62 € TTC	2,53%	2 400,00 € Adopté : 20 pour 0 contre 0 abstention
Association Batterie Fanfare des Sapeurs-Pompiers de Boussac	Rencontre nationale exceptionnelle de Musiques Militaires les 26 et 27 mai 2018 à Boussac	Point 3 du dispositif transitoire (actions nouvelles susceptibles de prétendre à un financement Leader)	205 000,00 € TTC	9,75%	20 000,00 € Adopté : 11 pour 7 contre 2 abstentions

- Autorise la Présidente du Conseil Départemental à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ces décisions,

- Dit que les sommes nécessaires seront imputées au Budget départemental au Chapitre 919.1, Article 204 211 ; Chapitre 939.1, Articles 657 349 et 657 446.

Contrôle de légalité

Visa du 17 avril 2018

**La PRESIDENTE du CONSEIL
DEPARTEMENTAL,
Valérie SIMONET**

CANDIDATURE HAPPI MONTANA – MISE EN ŒUVRE DE L'AMI



La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la délibération n°04/6 du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation de compétence à la Commission Permanente,

VU le budget de l'exercice,

VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- Décide :

- De poursuivre le partenariat entre le Département de la Creuse et l'association MACEO dans le cadre de l'AMI du PIA "TIGA" par l'engagement des études préalables aux projets "Santé par la Nature" et "Favoriser l'innovation par les usages en déployant le design de services dans des projets de collectivités",

- D'autoriser la Présidente à signer les deux conventions ci-annexées relatives au partenariat avec l'association MACEO dans le cadre précité,

- D'autoriser la Présidente à signer toute autre pièce utile à l'aboutissement de ce dossier.

- Dit que les sommes nécessaires seront imputées au Chapitre 939.1, Articles 657 446, 657 349 et 6188.

Adopté : 16 pour - 0 contre - 4 abstention(s)

Contrôle de légalité

Visa du 13 avril 2018

**La PRESIDENTE du CONSEIL
DEPARTEMENTAL,
Valérie SIMONET**

SERVICE DE REMPLACEMENT CREUSE



La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la délibération n°04/6 du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation de compétence à la Commission Permanente,

VU le budget de l'exercice,

VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Décide :

- dans le cadre de l'enveloppe d'un montant de 1 555 850 € votée au titre de la fonction 9 – Développement (subventions), d'affecter un crédit de 18 000 € au Chapitre 939.28 – Article 657.424 ;
- d'attribuer une subvention de 18 000 € à l'association « Service de Remplacement Creuse » pour l'année 2018 ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil Départemental à signer la convention établie en conséquence et annexée à la présente délibération,

Dit que la somme nécessaire sera imputée au Budget départemental, Chapitre 939.28 – Article 657.424 .

Adopté : 20 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

Contrôle de légalité

Visa du 17 avril 2018

**La PRESIDENTE du CONSEIL
DEPARTEMENTAL,
Valérie SIMONET**

**SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU PARC NATUREL RÉGIONAL DE MILLEVACHES
EN LIMOUSIN - CONTRIBUTION STATUTAIRE 2018**



La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la délibération n°04/6 du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation de compétence à la Commission Permanente,

VU le budget de l'exercice,

VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- Décide :

- d'affecter une somme de 36 994 € au chapitre 937.4 article 65613, représentant la participation statutaire pour l'année 2018 du Département au fonctionnement du syndicat mixte de gestion du Parc Naturel de Millevaches en Limousin;

- de verser cette participation ;

- Autorise la Présidente du Conseil Départemental à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Adopté : 20 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

Contrôle de légalité

Visa du 17 avril 2018

**La PRÉSIDENTE du CONSEIL
DÉPARTEMENTAL,
Valérie SIMONET**

CP-INFRASTRUCTURES, NUMÉRIQUE, TRANSPORTS

ACHAT DE BOIS



La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la délibération n°04/6 du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation de compétence à la Commission Permanente,

VU le budget de l'exercice,

VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- décide, suite à la réalisation d'élagage d'arbres situés sur le domaine public départemental, de l'aliénation de 6 cordes de bois (soit 1 corde à chacun des six agents de l'Unité Territoriale Technique de Bourgneuf, ci-après) :

Nom des agents	Quantité souhaitée
COUTABLE Michel	1 corde
SAHIN Ramazan	1 corde
ROUSSEAU Dominique	1 corde
METTAS Michaël	1 corde
HEMERY Christophe	1 corde
FOURNERON Laurent	1 corde

- dit que la recette correspondante de 300 € sera encaissée sur le Budget Départemental Chapitre 936.21 – article 7588.

Adopté : 20 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

Contrôle de légalité

Visa du 17 avril 2018

**La PRESIDENTE du CONSEIL
DEPARTEMENTAL,
Valérie SIMONET**

**ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 34 - DÉGAGEMENT DE VISIBILITÉ AU LIEU-DIT
"PUY PLAIES" (COMMUNE DE VIDAILLAT) - ACQUISITIONS FONCIERES**



La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la délibération n°04/6 du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation de compétence à la Commission Permanente,

VU le budget de l'exercice,

VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- Décide d'agréer les conditions de la promesse de vente détaillée dans l'annexe jointe à la présente délibération, souscrite dans le cadre de l'opération suivante : Route Départementale n° 34 - Dégagement de visibilité au lieu-dit "Puy Plaies" sur le territoire de la commune de VIDAILLAT ;
- Autorise la Présidente du Conseil Départemental à signer au nom et pour le compte du Département l'acte notarié à intervenir et, le cas échéant, toute procuration sous seing privé à la personne chargée de la représenter le jour de la signature de l'acte authentique ;
- Dit que la dépense de 360 € sera imputée sur le budget départemental chapitre 906.21 article 2151.

Adopté : 20 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

Contrôle de légalité

Visa du 17 avril 2018

**La PRESIDENTE du CONSEIL
DEPARTEMENTAL,
Valérie SIMONET**

**CP-ENVIRONNEMENT,EAU,
ASSAINISSEMENT,GESTION DES
DÉCHETS**

**ANIMATION NATURA 2000 DU SITE "GORGES DE LA TARDES ET VALLEE DU
CHER"**



La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la délibération n°04/6 du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation de compétence à la Commission Permanente,

VU le budget de l'exercice,

VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- approuve le plan de financement suivant pour l'animation du site Natura 2000 « Gorges de la Tardes et Vallée du Cher », pour une période d'un an (juillet 2018 – juillet 2019), renouvelable deux fois (juillet 2019 – juillet 2020 et juillet 2020 – juillet 2021) :

Coût prévisionnel par an : 10 000 € HT

- Etat-Europe : 80%,
- Département : 20%

- autorise par conséquent la Présidente du Conseil Départemental :

- * à solliciter la subvention correspondante (financement conjoint Etat-Europe à hauteur de 80 %) auprès de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Creuse, guichet unique ;

- * à signer toutes pièces nécessaires à l'aboutissement de ce dossier

Adopté : 20 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

Contrôle de légalité

Visa du 17 avril 2018

**La PRÉSIDENTE du CONSEIL
DÉPARTEMENTAL,
Valérie SIMONET**

ADHÉSION AU CENTRE RÉGIONAL DES ÉNERGIES RENOUVELABLES



La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la délibération n°04/6 du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation de compétence à la Commission Permanente,

VU le budget de l'exercice,

VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- Décide d'adhérer au Centre Régional des Energies Renouvelables (CRER) pour l'année 2018 ;
- Autorise la Présidente à régler la cotisation annuelle de 500 €.
Cette dépense sera imputée au chapitre 937.31, article 6281.

Adopté : 20 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

Contrôle de légalité

Visa du 17 avril 2018

**La PRÉSIDENTE du CONSEIL
DÉPARTEMENTAL,
Valérie SIMONET**

ARRETES

REPUBLIQUE FRANCAISE

18 AVR. 2018

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté N° 2018-25

VU :

- le Code Général des Collectivités territoriales
- le Code de l'action sociale et des Familles et notamment ses articles L 232-3-2 et L 232-3-3 portant diverses dispositions en lien avec les proches aidants et le besoin de répit,
- la Loi 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie,
- la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement, en particulier son article 52 et les dispositions relatives à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie,
- le décret 2016-210 du 26 février 2016 relatif notamment au besoin de répit des aidants,

ARRETE :

Article 1 : Les montants de référence pris en compte pour la valorisation du plan d'aide des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile sont fixés comme suit à compter du 1^{er} mai 2018 :

Accueil de jour : 29.66 € pour la journée complète
14.83 € pour la demi-journée

Hébergement temporaire : 42.39 € pour la journée

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Jeunesse et Solidarités, Monsieur le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

POUR
AMPLIATION

GUERET, le 13 AVR. 2018

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
la Directrice de la Coordination
et du Secrétariat Général
Pôle Jeunesse et Solidarités,


Cécile MOUTAUD

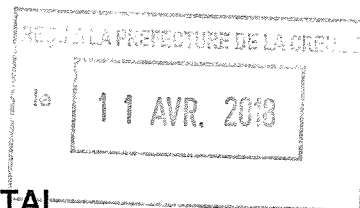
Valérie SIMONET

POLE JEUNESSE ET SOLIDARITES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



ARRETE N° AR 2018-37

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et plus exactement les articles L 312-1, L313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico sociaux, D 313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements et D 316-1 à D 316-6 relatifs aux lieux de vie et d'accueil ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil mentionnés à l'article D 316-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 5 août 2010 portant régularisation du lieu de vie et d'accueil "La Croix Blanche" d'une capacité de 4 places ;

Vu l'arrêté modificatif n° AR/2013-101 en date du 31 mai 2013, portant la capacité d'accueil à 5 places ;

Vu l'arrêté n° AR/2015-3 du Président du Conseil Général en date du 19 janvier 2015 autorisant l'extension du lieu de vie et d'accueil et portant la capacité d'accueil à 7 places ;

Vu l'arrêté n° AR/2017-169 de la Présidente du Conseil Départemental en date du 4 septembre 2017 prononçant la fermeture provisoire du lieu de vie et d'accueil ;

Vu le courrier de Monsieur le Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Guéret en date du 27 mars 2018 avalisant la reprise de l'activité du lieu de vie et d'accueil par Monsieur et Madame BOURTON et leur fils Julien, responsables de cette structure ;

Sur proposition de la Directrice Générale Adjointe des Service du Pôle Jeunesse et solidarités ;

ARRETE

Article 1 : La fermeture provisoire du lieu de vie et d'accueil "La Croix Blanche" géré par Madame et Monsieur BOURTON est levée. Ces derniers sont autorisés a reprendre leur activité conformément aux dispositions fixées dans l'arrêté n° AR/2015-3, visé ci-dessus.

Article 2 : La reprise de l'activité est effective à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° AR/2017-169 de la Présidente du Conseil Départemental en date du 4 septembre 2017 prononçant la fermeture provisoire du lieu de vie et d'accueil.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal administratif dans le délais de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, la Directrice Générale Adjointe du Pôle Jeunesse et Solidarités, Madame et Monsieur BOURTON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

POUR
AMPLIATION

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
la Directrice de la Coordination
et du Secrétariat Général
Pôle Jeunesse et Solidarités,

Cécile MOUTAUD

GUERET, le 10 AVR. 2018

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Valérie SIMONET

AR 2018-39

18 AVR. 2018

POLE JEUNESSE ET SOLIDARITES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016(modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le Code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération CD2017-12/2/16 de l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2017 concernant les orientations budgétaires 2018 des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 17 Décembre 2001, mis à jour en 2006,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : AHUN Résidence "Le Mas Faure"

Article 1: pour l'exercice 2018, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour la section hébergement.

Section hébergement :	Dépenses :	1 457 370,57 €
	Recettes :	1 457 370,57 €
	Reprise de résultat :	0,00 €

Les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2018.

Tarif hébergement : 68,55 €

Hébergement temporaire : 68,55 €

Article 2 : pour l'exercice 2018, le forfait dépendance de l'établissement ci-dessus désigné est fixé à 395 825,34 €.

Article 3 : les tarifs des prestations applicables aux résidents hors Creuse hébergés dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2018.

Tarifs Dépendance :	GIR 1/2	22,39 €
	GIR 3/4	14,20 €
	GIR 5/6	6,03 €

Tarif à la charge du résident 74,58 €

Tarif moins de 60 ans 87,06 €

Article 4 : le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département de la Creuse, versé à l'établissement est fixé à 225 014,64 €.

Le montant de la mensualité versée à compter du 1^{er} mai 2018 s'élève à 19 099,22 €.

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret 2016-1815 du 21 décembre 2016, l'enveloppe globale sera versée par douzième chaque mois.

Article 5 : Conformément à l'article 2 du décret 2016-1815 du 21 décembre 2016, les tarifs fixés au 1^{er} mai tiennent compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2017 pour les mois de janvier, février, mars et avril.

Article 6 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'**un mois** à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.

GUERET, le 09 AVR. 2018

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Valérie SIMONET

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
*la Directrice de la Coordination
et du Secrétariat Général
Pôle Jeunesse et Solidarités,*


Cécile MOUTAUD

**POLE JEUNESSE ET SOLIDARITES****R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E****D E P A R T E M E N T D E L A C R E U S E****L A P R E S I D E N T E D U C O N S E I L D E P A R T E M E N T A L****V U :**

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016(modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le Code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération CD2017- 12/2/16 de l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2017 concernant les orientations budgétaires 2018 des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 17 Décembre 2001, mis à jour en 2006,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : AJAIN EHPAD "les signolles"

Article 1: pour l'exercice 2018, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour la section hébergement.

Section hébergement :	Dépenses :	4 621 840,57 €
	Recettes :	4 607 240,57 €
	Reprise de résultat :	14 600,00 €

Les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2018.

Tarif hébergement :	Chambre à 1 lit :	56,97 €
	Chambres à 2 lits :	54,97 €
Hébergement temporaire :		56,97 €

Article 2 : pour l'exercice 2018, le forfait dépendance de l'établissement ci-dessus désigné est fixé à 1 555 868,86 €.

Article 3 : les tarifs des prestations applicables aux résidents hors Creuse hébergés dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2018.

Tarifs Dépendance :	GIR 1/2	24,41 €
	GIR 3/4	15,49 €
	GIR 5/6	6,57 €
Tarif à la charge du résident		63,54 €
Tarif moins de 60 ans		78,78 €

Article 4 : le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département de la Creuse, versé à l'établissement est fixé à 971 680,44 €.

Le montant du forfait complémentaire s'élève à 43 519,00 €. Il sera versé mensuellement à compter du 1^{er} mai 2018.

Le montant de la mensualité versée à compter du 1^{er} mai 2018 s'élève à **87 625,19 € + 3 626,58 € = 91 251,77 €**.

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret 2016-1815 du 21 décembre 2016, l'enveloppe globale sera versée par douzième chaque mois.

Article 5 : Conformément à l'article 2 du décret 2016-1815 du 21 décembre 2016, les tarifs fixés au 1^{er} mai tiennent compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2016 pour les mois de janvier, février, mars et avril.

Article 6 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'**un mois** à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

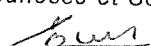
Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.

GUERET, le 19 AVR. 2018

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

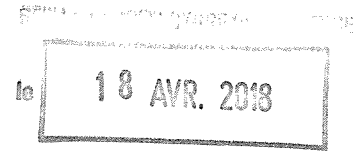


Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
*la Directrice de la Coordination
et du Secrétariat Général
Pôle Jeunesse et Solidarités,*


Cécile MOUTAUD

Valérie SIMONET

AR 2018-41



POLE JEUNESSE ET SOLIDARITES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016(modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le Code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération CD2017- 12/2/16 de l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2017 concernant les orientations budgétaires 2018 des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 17 Décembre 2001, mis à jour en 2006,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : AJAIN ACCUEIL DE JOUR Accueil de jour

Article 1: pour l'exercice 2018, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour chaque section tarifaire :

	Dépenses	Recettes
Section hébergement :	44 378,52 €	44 378,52 €
Section dépendance :	28 132,49 €	28 132,49 €

Les tarifs des prestations applicables aux personnes suivies dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2018.

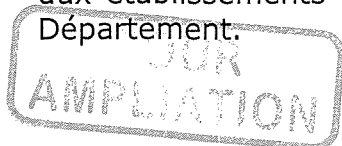
Tarif hébergement : **26,90 €**

Tarif dépendance : **15,82 €**

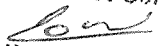
Article 2 : Conformément à l'article 2 du décret 2016-1815 du 21 décembre 2016, les tarifs fixés au 1^{er} mai tiennent compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2017 pour les mois de janvier, février, mars et avril.

Article 3 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'**un mois** à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.



Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
la Directrice de la Coordination
et du Secrétariat Général
Pôle Jeunesse et Solidarités,


Cécile MOUTAUD

GUERET, le 09 AVR. 2018

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL


Valérie SIMONET

AR 2018-42

REQU A LA PREFECTURE DE LA CREUSE

le 18 AVR. 2018

POLE JEUNESSE ET SOLIDARITES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016(modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le Code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération CD2017- 12/2/16 de l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2017 concernant les orientations budgétaires 2018 des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 17 Décembre 2001, mis à jour en 2006,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : AUBUSSON EHPAD "Saint Jean"

Article 1: pour l'exercice 2018, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour la section hébergement.

Section hébergement :	Dépenses :	1 311 591,37 €
	Recettes :	1 311 591,37 €
	Reprise de résultat :	0,00 €

Les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2018.

Tarif hébergement : 50,25 €

Article 2 : pour l'exercice 2018, le forfait dépendance de l'établissement ci-dessus désigné est fixé à 485 685,43 €.

Article 3 : les tarifs des prestations applicables aux résidents hors Creuse hébergés dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2018.

Tarifs Dépendance :	GIR 1/2	18,64 €
	GIR 3/4	11,83 €
	GIR 5/6	7,41 €

Tarif à la charge du résident 57,66 €

Tarif moins de 60 ans 65,59 €

Article 4 : le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département de la Creuse, versé à l'établissement est fixé à 254 410,32 €. Le montant de la mensualité versée à compter du 1^{er} mai 2018 s'élève à **18 350,24 €**

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret 2016-1815 du 21 décembre 2016, l'enveloppe globale sera versée par douzième chaque mois.

Article 5 : Conformément à l'article 2 du décret 2016-1815 du 21 décembre 2016, les tarifs fixés au 1^{er} mai tiennent compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2017 pour les mois de janvier, février, mars et avril.

Article 6 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'**un mois** à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

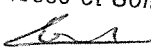
Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.

GUERET, le 09 AVR. 2010

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
*la Directrice de la Coordination
et du Secrétariat Général
Pôle Jeunesse et Solidarités,*


Cécile MOUTAUD

Valérie SIMONET

AR 2018-43

POLE JEUNESSE ET SOLIDARITES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU :

- le Code Général des Collectivités territoriales
- le Code de l'action sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016 (modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnées au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération CD 2017-12/2/16 de l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2017 concernant les orientations budgétaires 2018 des établissements et services sociaux et médico sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 17 Décembre 2001, mis à jour en 2006,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E :

RECU A LA PREFECTURE DE LA CREUSE

le 18 AVR. 2018

NOM DE L'ETABLISSEMENT : AUBUSSON USLD

Article 1 :, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour chaque section tarifaire, pour l'exercice 2018.

	Dépenses	Recettes
Section hébergement	533 816,71 €	533 816,71 €
Section dépendance	312 409,14 €	312 409,14 €

Article 2 : les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2018

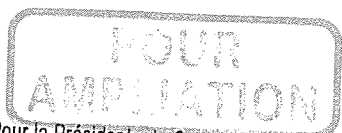
Tarif Hébergement :		52,46 €
Tarifs Dépendance :		
	GIR 1/2	33,99 €
	GIR 3/4	21,57 €
	GIR 5/6	9,15 €
Tarif à la charge du résident		61,61 €
Tarif moins de 60 ans		83,11€
Enveloppe globale dépendance		219 241,15 €
Le montant des mensualités à compter du 1^{er} mai est de 18 271,99 €		

Article 3 : en cas d'hospitalisation, le tarif hébergement est diminué du montant du forfait hospitalier ou du forfait psychiatrique,

Article 4 : conformément aux dispositions du décret n°01-1085 du 20 novembre 2001, l'enveloppe globale sera versée par douzième chaque mois avec régularisation lors du dernier versement. Conformément à l'article 2 du décret 2016-1815 du 21 décembre 2016, les tarifs fixés au 1^{er} mai tiennent compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2017 pour les mois de janvier, février, mars et avril.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'**un mois** à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.



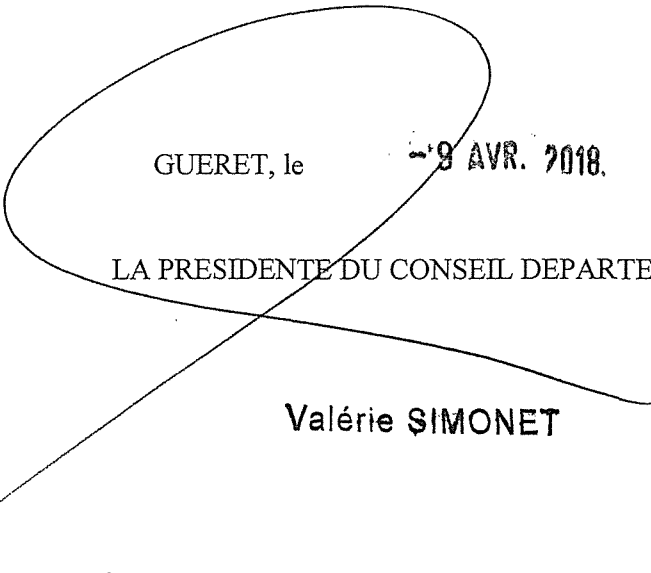
Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
la Directrice de la Coordination
et du Secrétariat Général
Pôle Jeunesse et Solidarités,


Cécile MOUTAUD

GUERET, le

09 AVR. 2018.

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL


Valérie SIMONET

POLE JEUNESSE ET SOLIDARITES**REPUBLIQUE FRANCAISE****DEPARTEMENT DE LA CREUSE****LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL****VU :**

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016(modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le Code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération CD2017- 12/2/16 de l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2017 concernant les orientations budgétaires 2018 des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 17 Décembre 2001, mis à jour en 2006,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : BELLEGARDE EN MARCHE EHPAD "Les Bouquets"

Article 1: pour l'exercice 2018, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour la section hébergement.

Section hébergement :	Dépenses :	1 452 080,00 €
	Recettes :	1 452 080,00 €
	Reprise de résultat :	0,00 €

Les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2018.

Tarif hébergement : 52,14 €

Hébergement temporaire : 52,14 €

Article 2 : pour l'exercice 2018, le forfait dépendance de l'établissement ci-dessus désigné est fixé à 536 797,43 €.

Article 3 : les tarifs des prestations applicables aux résidents hors Creuse hébergés dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2018.

Tarifs Dépendance :	GIR 1/2	22,43 €
	GIR 3/4	14,24 €
	GIR 5/6	6,04 €

Tarif à la charge du résident 58,18 €

Tarif moins de 60 ans 70,59 €

Article 4 : le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département de la Creuse, versé à l'établissement est fixé à 329 601,12 €.

Le montant de la mensualité versée à compter du 1^{er} mai 2018 s'élève à **27 431,33 €**

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret 2016-1815 du 21 décembre 2016, l'enveloppe globale sera versée par douzième chaque mois.

Article 5 : Conformément à l'article 2 du décret 2016-1815 du 21 décembre 2016, les tarifs fixés au 1^{er} mai tiennent compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2017 pour les mois de janvier, février, mars et avril.

Article 6 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'**un mois** à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.

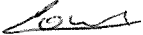
GUERET, le -9 AVR. 2018

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Valérie SIMONET

POUR
AMPLIATION

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
*la Directrice de la Coordination
et du Secrétariat Général
Pôle Jeunesse et Solidarités,*


Cécile MOUTAUD

AR - 2018 - 45

POLE JEUNESSE ET SOLIDARITES

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

REPUBLIQUE FRANCAISE

18 AVR. 2018

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU :

- le Code Général des Collectivités territoriales
- le Code de l'action sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016 (modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnées au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération CD 2017-12/2/16 de l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2017 concernant les orientations budgétaires 2018 des établissements et services sociaux et médico sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 17 Décembre 2001, mis à jour en 2006,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : BELLEGARDE EN MARCHE Repas à domicile

Article 1 : les dépenses et recettes prévisionnelles du service ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mai 2018.

	Dépenses	Recettes
Reprise de résultat	53 039,17 €	45 600,00 € 7 439,17 €
Tarif Repas :		7,60 €

Article 2 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.



Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
la Directrice de la Coordination
et du Secrétariat Général
Pôle Jeunesse et Solidarités,

Cécile MOUTAUD

GUERET, le

19 AVR. 2018

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Valérie SIMONET

POLE JEUNESSE ET SOLIDARITES

18 AVR. 2018

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

D E P A R T E M E N T D E L A C R E U S E

L A P R E S I D E N T E D U C O N S E I L D E P A R T E M E N T A L

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016(modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le Code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération CD2017- 12/2/16 de l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2017 concernant les orientations budgétaires 2018 des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 17 Décembre 2001, mis à jour en 2006,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E :NOM DE L'ETABLISSEMENT : BENEVENT L'ABBAYE EHPAD "Pelisson Fontanier"

Article 1: pour l'exercice 2018, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour la section hébergement.

Section hébergement :	Dépenses :	1 734 686,00 €
	Recettes :	1 734 686,00 €
	Reprise de résultat :	0,00 €

Les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2018.

Tarif hébergement : 57,70 €

Article 2 : pour l'exercice 2018, le forfait dépendance de l'établissement ci-dessus désigné est fixé à 590 626,67 €.

Article 3 : les tarifs des prestations applicables aux résidents hors Creuse hébergés dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2018.

Tarifs Dépendance :	GIR 1/2	23,96 €
	GIR 3/4	15,17 €
	GIR 5/6	6,27 €

Tarif à la charge du résident 63,97 €

Tarif moins de 60 ans 78,10 €

Article 4 : le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département de la Creuse, versé à l'établissement est fixé à 274 860,84 €.

Le montant de la mensualité versée à compter du 1^{er} mai 2018 s'élève à **22 824,77 €**

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret 2016-1815 du 21 décembre 2016, l'enveloppe globale sera versée par douzième chaque mois.

Article 5 : Conformément à l'article 2 du décret 2016-1815 du 21 décembre 2016, les tarifs fixés au 1^{er} mai tiennent compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2017 pour les mois de janvier, février, mars et avril.

Article 6 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'**un mois** à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

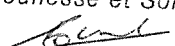
Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.

GUERET, le 09 AVR. 2018

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
*la Directrice de la Coordination
et du Secrétariat Général
Pôle Jeunesse et Solidarités,*


Cécile MOUTAUD

Valérie SIMONET

AR-2018-47

18 AVR. 2018

POLE JEUNESSE ET SOLIDARITES**R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E****D E P A R T E M E N T D E L A C R E U S E****L A P R E S I D E N T E D U C O N S E I L D E P A R T E M E N T A L****V U :**

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016(modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le Code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération CD2017- 12/2/16 de l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2017 concernant les orientations budgétaires 2018 des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 17 Décembre 2001, mis à jour en 2006,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : BENEVENT L'ABBAYE EHPAD "Pelisson Fontanier"
Accueil de nuit

Article 1 : Les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2018.

Tarif hébergement :

28,85 €

Tarifs Dépendance :	GIR 1/2	11,98 €
	GIR 3/4	7,58 €
	GIR 5/6	3,14 €
Tarif à la charge du résident		31,99 €

Article 5 : Conformément à l'article 2 du décret 2016-1815 du 21 décembre 2016, les tarifs fixés au 1^{er} mai tiennent compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2017 pour les mois de janvier, février, mars et avril.

Article 6 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'**un mois** à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.



Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
*la Directrice de la Coordination
et du Secrétariat Général
Pôle Jeunesse et Solidarités,*


Cécile MOUTAUD

GUERET, le

09 AVR. 2018

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL


Valérie SIMONET

AR - 2018 - 48

18 AVR. 2018

POLE JEUNESSE ET SOLIDARITES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU :

- le Code Général des Collectivités territoriales
- le Code de l'action sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016 (modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnées au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération CD 2016-10/2/15 de l'assemblée départementale en date du 21 octobre 2016 concernant les orientations budgétaires 2017 des établissements et services sociaux et médico sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 17 Décembre 2001, mis à jour en 2006,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E :

Article 1 : les tarifs de prestations applicables aux personnes bénéficiant du service ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, pour l'année 2018.

NOM DE L'ETABLISSEMENT : EHPAD de Bénévent l'Abbaye

ALLO REPIT OUEST CREUSE

Tarif Hébergement :	Coût horaire	2.27 €
Tarifs Dépendance :	Coût horaire	8.66 €

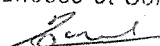
Article 2 : Le Conseil Départemental s'engage à verser, la dotation APA d'un montant de 30 483 € en deux fois, 15 241,50 € à la signature du présent arrêté et le solde six mois après.

Article 3 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au siège de la commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.

POUR
AMPLIATION

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
la Directrice de la Coördination
et du Secrétariat Général
Pôle Jeunesse et Solidarités,


Cécile MOUTAUD

GUERET, le

09 AVR. 2018

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Valérie SIMONET

AR - 2018 - 49

RECHE A LA MAIRIE DE LA CREUSE

le 18 AVR. 2018

POLE JEUNESSE ET SOLIDARITES

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

D E P A R T E M E N T D E L A C R E U S E

L A P R E S I D E N T E D U C O N S E I L D E P A R T E M E N T A L

V U :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016(modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le Code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération CD2017- 12/2/16 de l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2017 concernant les orientations budgétaires 2018 des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 17 Décembre 2001, mis à jour en 2006,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : BOUSSAC EHPAD "Eugène Romaine"

Article 1: pour l'exercice 2018, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour la section hébergement.

Section hébergement :	Dépenses :	1 786 708,29 €
	Recettes :	1 766 708,29 €
	Reprise de résultat :	20 000,00 €

Les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2018.

Tarif hébergement : 57,46 €

Article 2 : pour l'exercice 2018, le forfait dépendance de l'établissement ci-dessus désigné est fixé à 542 714,95 €.

Article 3 : les tarifs des prestations applicables aux résidents hors Creuse hébergés dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2018.

Tarifs Dépendance :	GIR 1/2	21,48 €
	GIR 3/4	13,78 €
	GIR 5/6	5,81 €

Tarif à la charge du résident 63,27 €

Tarif moins de 60 ans 75,11 €

Article 4 : le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département de la Creuse, versé à l'établissement est fixé à 267 611,52 €.

Le montant de la mensualité versée à compter du 1^{er} mai 2018 s'élève à **24 431,22 €**

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret 2016-1815 du 21 décembre 2016, l'enveloppe globale sera versée par douzième chaque mois.

Article 5 : Conformément à l'article 2 du décret 2016-1815 du 21 décembre 2016, les tarifs fixés au 1^{er} mai tiennent compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2017 pour les mois de janvier, février, mars et avril.

Article 6 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'**un mois** à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.

GUERET, le 29 AVR. 2010

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Valérie SIMONET

POUR
AMPLIATION

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
la Directrice de la Coordination
et du Secrétariat Général
Pôle Jeunesse et Solidarités,


Cécile MOUTAUD

AR - 2018 - 50

PRÉFECTURE DE LA CREUSE

le 18 AVR. 2018

POLE JEUNESSE ET SOLIDARITES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016(modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le Code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération CD2017-12/2/16 de l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2017 concernant les orientations budgétaires 2018 des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 17 Décembre 2001, mis à jour en 2006,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : LA CHAPELLE TAILLEFERT EHPAD "La Chapelaude"

Article 1: pour l'exercice 2018, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour la section hébergement.

Section hébergement :	Dépenses :	1 365 526,20 €
	Recettes :	1 365 526,20 €
	Reprise de résultat :	0,00 €

Les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2018.

Tarif hébergement : **53,01 €**

Hébergement temporaire : **53,01 €**

Article 2 : pour l'exercice 2018, le forfait dépendance de l'établissement ci-dessus désigné est fixé à 446 658,21 €.

Article 3 : les tarifs des prestations applicables aux résidents hors Creuse hébergés dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2018.

Tarifs Dépendance :	GIR 1/2	23,90 €
	GIR 3/4	15,17 €
	GIR 5/6	6,43 €

Tarif à la charge du résident **59,44 €**

Tarif moins de 60 ans **71,01 €**

Article 4 : le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département de la Creuse, versé à l'établissement est fixé à 243 691,20 €.

Le montant du forfait complémentaire s'élève à 22 333,00 €. Il sera versé mensuellement à compter du 1^{er} mai 2018.

Le montant de la mensualité versée à compter du 1^{er} mai 2018 s'élève à **22 658,17 € + 2 791,63 € = 25 449,80 €**

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret 2016-1815 du 21 décembre 2016, l'enveloppe globale sera versée par douzième chaque mois.

Article 5 : Conformément à l'article 2 du décret 2016-1815 du 21 décembre 2016, les tarifs fixés au 1^{er} mai tiennent compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2017 pour les mois de janvier, février, mars et avril.

Article 6 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'**un mois** à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.

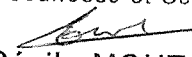
GUERET, le

-9 AVR. 2018

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
*la Directrice de la Coordination
et du Secrétariat Général
Pôle Jeunesse et Solidarités,*


Cécile MOUTAUD

Valérie SIMONET

POLE JEUNESSE ET SOLIDARITES**R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E****D E P A R T E M E N T D E L A C R E U S E****L A P R E S I D E N T E D U C O N S E I L D E P A R T E M E N T A L****V U :**

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016(modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le Code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération CD2017- 12/2/16 de l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2017 concernant les orientations budgétaires 2018 des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 17 Décembre 2001, mis à jour en 2006,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : CHATELUS MALVALEIX EHPAD "Les 4 Cadran"

Article 1: pour l'exercice 2018, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour la section hébergement.

Section hébergement :	Dépenses :	854 667,52 €
	Recettes :	845 842,21 €
	Reprise de résultat :	8 825,31 €

Les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2018.

Tarif hébergement : 58,21 €

Hébergement temporaire : 58,21 €

Article 2 : pour l'exercice 2018, le forfait dépendance de l'établissement ci-dessus désigné est fixé à 324 945,62 €.

Article 3 : les tarifs des prestations applicables aux résidents hors Creuse hébergés dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2018.

Tarifs Dépendance :	GIR 1/2	27,28 €
	GIR 3/4	17,31 €
	GIR 5/6	7,35 €

Tarif à la charge du résident 65,56 €

Tarif moins de 60 ans 80,81 €

Article 4 : le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département de la Creuse, versé à l'établissement est fixé à 174 323,76 €.

Le montant du forfait complémentaire s'élève à 27 948,00 €. Il sera versé mensuellement à compter du 1^{er} mai 2018.

Le montant de la mensualité versée à compter du 1^{er} mai 2018 s'élève à **14 781,61 € + 2 329,00 € = 17 110,61 €**

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret 2016-1815 du 21 décembre 2016, l'enveloppe globale sera versée par douzième chaque mois.

Article 5 : Conformément à l'article 2 du décret 2016-1815 du 21 décembre 2016, les tarifs fixés au 1^{er} mai tiennent compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2017 pour les mois de janvier, février, mars et avril.

Article 6 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'**un mois** à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.


Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.

GUERET, le 19 AVR. 2010

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

POUR
AMPLIATION

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
*la Directrice de la Coordination
et du Secrétariat Général
Pôle Jeunesse et Solidarités,*


Cécile MOUTAUD

Valérie SIMONET

18 AVR. 2018

POLE JEUNESSE ET SOLIDARITES

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

D E P A R T E M E N T D E L A C R E U S E

L A P R E S I D E N T E D U C O N S E I L D E P A R T E M E N T A L

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016(modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le Code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération CD2017- 12/2/16 de l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2017 concernant les orientations budgétaires 2018 des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 17 Décembre 2001, mis à jour en 2006,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E :NOM DE L'ETABLISSEMENT : AUBUSSON LA COURTINE EHPAD"Le Chabanou"

Article 1: pour l'exercice 2018, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour la section hébergement.

Section hébergement :	Dépenses :	827 190,81 €
	Recettes :	827 190,81 €
	Reprise de résultat :	0,00 €

Les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2018.

Tarif hébergement : 58,31 €

Hébergement temporaire : 58,31 €

Article 2 : pour l'exercice 2018, le forfait dépendance de l'établissement ci-dessus désigné est fixé à 310 717,76 €.

Article 3 : les tarifs des prestations applicables aux résidents hors Creuse hébergés dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2018.

Tarifs Dépendance :	GIR 1/2	22,90 €
	GIR 3/4	14,53 €
	GIR 5/6	6,16 €

Tarif à la charge du résident 64,47 €

Tarif moins de 60 ans 79,73 €

Article 4 : le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département de la Creuse, versé à l'établissement est fixé à 115 947,00 €.

Le montant du forfait complémentaire s'élève à **26 698,00 €**. Il sera versé mensuellement à compter du 1^{er} mai 2018.

Le montant de la mensualité versée à compter du 1^{er} mai 2018 s'élève à **13 636,90 € + 2 224,83 € = 15 861,73 €**

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret 2016-1815 du 21 décembre 2016, l'enveloppe globale sera versée par douzième chaque mois.

Article 5 : Conformément à l'article 2 du décret 2016-1815 du 21 décembre 2016, les tarifs fixés au 1^{er} mai tiennent compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2017 pour les mois de janvier, février, mars et avril.

Article 6 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'**un mois** à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.

GUERET, le 09 AVR. 2018

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Valérie SIMONET



Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
*la Directrice de la Coordination
et du Secrétariat Général
Pôle Jeunesse et Solidarités,*


Cécile MOUTAUD

POLE JEUNESSE ET SOLIDARITES**REPUBLIQUE FRANCAISE****DEPARTEMENT DE LA CREUSE****LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL****VU :**

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016(modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le Code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération CD2017- 12/2/16 de l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2017 concernant les orientations budgétaires 2018 des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 17 Décembre 2001, mis à jour en 2006,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : DUN LE PALESTEL EHPAD "Pierre Bazenerye"

Article 1: pour l'exercice 2018, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour la section hébergement.

Section hébergement :	Dépenses :	1 826 949,50 €
	Recettes :	1 746 949,50 €
	Reprise de résultat :	80 000,00 €

Les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2018.

Tarif hébergement : 53,53 €

Hébergement temporaire : 53,53 €

Article 2 : pour l'exercice 2018, le forfait dépendance de l'établissement ci-dessus désigné est fixé à 630 372,84 €.

Article 3 : les tarifs des prestations applicables aux résidents hors Creuse hébergés dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2018.

Tarifs Dépendance :	GIR 1/2	23,10 €
	GIR 3/4	14,66 €
	GIR 5/6	6,22 €

Tarif à la charge du résident 59,75 €

Tarif moins de 60 ans 72,96 €

Article 4 : le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département de la Creuse, versé à l'établissement est fixé à 392 742,00 €.

Le montant de la mensualité versée à compter du 1^{er} mai 2018 s'élève à 32 112,56 €

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret 2016-1815 du 21 décembre 2016, l'enveloppe globale sera versée par douzième chaque mois.

Article 5 : Conformément à l'article 2 du décret 2016-1815 du 21 décembre 2016, les tarifs fixés au 1^{er} mai tiennent compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2017 pour les mois de janvier, février, mars et avril.

Article 6 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'**un mois** à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.


Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.

GUERET, le 09 AVR. 2018

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
*la Directrice de la Coordination
et du Secrétariat Général
Pôle Jeunesse et Solidarités,*


Cécile MOUTAUD

Valérie SIMONET

**POLE JEUNESSE ET SOLIDARITES****REPUBLIQUE FRANCAISE****DEPARTEMENT DE LA CREUSE****LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL****VU :**

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016(modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le Code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération CD2017- 12/2/16 de l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2017 concernant les orientations budgétaires 2018 des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 17 Décembre 2001, mis à jour en 2006,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : EVAUX LES BAINS EHPAD EHPAD "Les Genêts d'Or"

Article 1: pour l'exercice 2018, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour la section hébergement.

Section hébergement :	Dépenses :	1 959 027,50 €
	Recettes :	1 959 027,50 €
	Reprise de résultat :	0,00 €

Les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2018.

Tarif hébergement : 57,23 €

Article 2 : pour l'exercice 2018, le forfait dépendance de l'établissement ci-dessus désigné est fixé à 676 772,60 €.

Article 3 : les tarifs des prestations applicables aux résidents hors Creuse hébergés dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2018.

Tarifs Dépendance :	GIR 1/2	26,58 €
	GIR 3/4	16,86 €
	GIR 5/6	7,16 €

Tarif à la charge du résident 64,39 €

Tarif moins de 60 ans 78,86 €

Article 4 : le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département de la Creuse, versé à l'établissement est fixé à 250 995,84 €. Le montant de la mensualité versée à compter du 1^{er} mai 2018 s'élève à **27 091,81 €**

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret 2016-1815 du 21 décembre 2016, l'enveloppe globale sera versée par douzième chaque mois.

Article 5 : Conformément à l'article 2 du décret 2016-1815 du 21 décembre 2016, les tarifs fixés au 1^{er} mai tiennent compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2017 pour les mois de janvier, février, mars et avril.

Article 6 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'**un mois** à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.

GUERET, le

09 AVR. 2018



Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
*la Directrice de la Coordination
et du Secrétariat Général
Pôle Jeunesse et Solidarités,*


Cécile MOUTAUD

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Valérie SIMONET

REPUBLIQUE FRANCAISE



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU :

- le Code Général des Collectivités territoriales
- le Code de l'action sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016 (modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnées au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération CD 2017-10/2/16 de l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2017 concernant les orientations budgétaires 2018 des établissements et services sociaux et médico sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 17 Décembre 2001, mis à jour en 2006,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : EVAUX LES BAINS USLD

Article 1 :, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour chaque section tarifaire, pour l'exercice 2018.

	Dépenses	Recettes
Section hébergement	702 315,00 €	728 469,27 €
Reprise de déficit	26 154,27 €	
Section dépendance	259 487,87 €	259 487,87 €

Article 2 : les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2018

Tarif Hébergement : 62,75 €

Tarifs Dépendance :

GIR 1/2	25,53 €
GIR 3/4	16,21 €
GIR 5/6	6,87 €

Tarif à la charge du résident 69,62 €

Tarif moins de 60 ans 87,04 €

Enveloppe globale dépendance 178 055,75 €

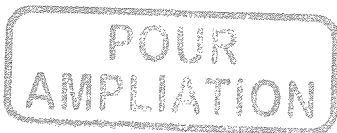
Le montant des mensualités à compter du 1^{er} mai est de 14 954,43 €

Article 3 : en cas d'hospitalisation, le tarif hébergement est diminué du montant du forfait hospitalier ou du forfait psychiatrique,

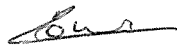
Article 4 : conformément aux dispositions du décret n°01-1085 du 20 novembre 2001, l'enveloppe globale sera versée par douzième chaque mois avec régularisation lors du dernier versement. Conformément à l'article 2 du décret 2016-1815 du 21 décembre 2016, les tarifs fixés au 1^{er} mai tiennent compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2017 pour les mois de janvier, février, mars et avril.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.



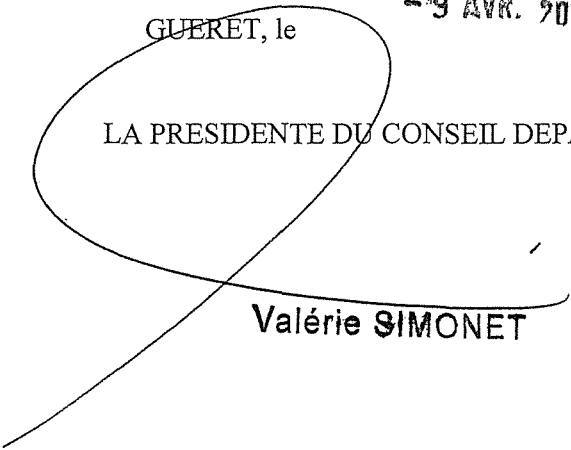
Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
la Directrice de la Coordination
et du Secrétariat Général
Pôle Jeunesse et Solidarités,


Cécile MOUTAUD

GUERET, le

09 AVR. 2018

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL


Valérie SIMONET

AR - 2018 - 56

POLE JEUNESSE ET SOLIDARITES

RECVA LA PREFECTURE DE LA CREUSE

REPUBLIQUE FRANCAISE

18 AVR. 2018

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU :

- le Code Général des Collectivités territoriales
- le Code de l'action sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016 (modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnées au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération CD 2017-10/2/16 de l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2017 concernant les orientations budgétaires 2018 des établissements et services sociaux et médico sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 17 Décembre 2001, mis à jour en 2006,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : EVAUX LES BAINS EHPAD Accueil de jour

Article 1 :, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour chaque section tarifaire, pour l'exercice 2018.

	Dépenses	Recettes
Section hébergement	49 399,00 €	49 399,00 €
Section dépendance	44 448,00 €	44 448,00 €

Article 2 : les tarifs des prestations applicables aux personnes suivies dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2018

Tarif Hébergement : 28,99 €

Tarifs Dépendance : 26,08 €

Article 3 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.

POUR
AMPLIATION

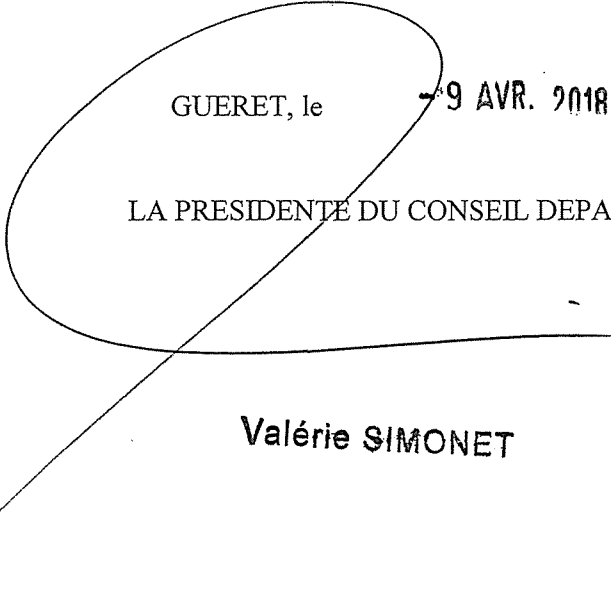
Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
la Directrice de la Coordination
et du Secrétariat Général
Pôle Jeunesse et Solidarités,


Cécile MOUTAUD

GUERET, le

09 AVR. 2018

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL


Valérie SIMONET

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

- - - - -

D E P A R T E M E N T D E L A C R E U S E

- - - - -

L A P R E S I D E N T E D U C O N S E I L D E P A R T E M E N T A L

- - - - -

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016(modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le Code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération CD2017-12/2/16 de l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2017 concernant les orientations budgétaires 2018 des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 17 Décembre 2001, mis à jour en 2006,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E :**NOM DE L'ETABLISSEMENT :** FELLETIN EHPAD "Jean Mazet"

Article 1: pour l'exercice 2018, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour la section hébergement.

Section hébergement :	Dépenses :	2 148 112,07 €
	Recettes :	2 148 112,07 €
	Reprise de résultat :	0,00 €

Les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2018.

Tarif hébergement : 60,81 €

Article 2 : pour l'exercice 2018, le forfait dépendance de l'établissement ci-dessus désigné est fixé à 621 413,72 €.

Article 3 : les tarifs des prestations applicables aux résidents hors Creuse hébergés dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2018.

Tarifs Dépendance :	GIR 1/2	23,04 €
	GIR 3/4	14,62 €
	GIR 5/6	6,20 €

Tarif à la charge du résident 67,01 €

Tarif moins de 60 ans 79,04 €

Article 4 : le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département de la Creuse, versé à l'établissement est fixé à 354 231,96 €. Le montant de la mensualité versée à compter du 1^{er} mai 2018 s'élève à 29 470,79 €.

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret 2016-1815 du 21 décembre 2016, l'enveloppe globale sera versée par douzième chaque mois.

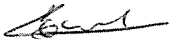
Article 5 : Conformément à l'article 2 du décret 2016-1815 du 21 décembre 2016, les tarifs fixés au 1^{er} mai tiennent compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2017 pour les mois de janvier, février, mars et avril.

Article 6 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'**un mois** à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.

POUR
AMPLIATION

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
*la Directrice de la Coordination
et du Secrétariat Général
Pôle Jeunesse et Solidarités,*


Cécile MOUTAUD

GUERET, le -9 AVR. 2018

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Valérie SIMONET

POLE JEUNESSE ET SOLIDARITES

18 AVR. 2018

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

D E P A R T E M E N T D E L A C R E U S E

L A P R E S I D E N T E D U C O N S E I L D E P A R T E M E N T A L

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016(modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le Code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération CD2017- 12/2/16 de l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2017 concernant les orientations budgétaires 2018 des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 17 Décembre 2001, mis à jour en 2006,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E :NOM DE L'ETABLISSEMENT : FURSAC EHPAD "Les Jardins d'Adrienne"

Article 1: pour l'exercice 2018, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour la section hébergement.

Section hébergement :	Dépenses :	2 072 612,47 €
	Recettes :	2 072 612,47 €
	Reprise de résultat :	0,00 €

Les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2018.

Tarif hébergement : 56,62 €

Article 2 : pour l'exercice 2018, le forfait dépendance de l'établissement ci-dessus désigné est fixé à 578 759,52 €.

Article 3 : les tarifs des prestations applicables aux résidents hors Creuse hébergés dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2018.

Tarifs Dépendance :	GIR 1/2	23,17 €
	GIR 3/4	14,27 €
	GIR 5/6	6,24 €

Tarif à la charge du résident 62,86 €

Tarif moins de 60 ans 75,33 €

Article 4 : le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département de la Creuse, versé à l'établissement est fixé à 267 631,68 €. Le montant de la mensualité versée à compter du 1^{er} mai 2018 s'élève à **27 122,73 €**

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret 2016-1815 du 21 décembre 2016, l'enveloppe globale sera versée par douzième chaque mois.

Article 5 : Conformément à l'article 2 du décret 2016-1815 du 21 décembre 2016, les tarifs fixés au 1^{er} mai tiennent compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2017 pour les mois de janvier, février, mars et avril.

Article 6 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'**un mois** à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.



Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
*la Directrice de la Coordination
et du Secrétariat Général
Pôle Jeunesse et Solidarités,*


Cécile MOUTAUD

GUERET, le 19 AVR. 2018

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Valérie SIMONET

RECITAL PRESIDENTE DES SERVICES
18 AVR. 2018

AR - 2018 - 59

POLE JEUNESSE ET SOLIDARITES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016(modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le Code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération CD2017-12/2/16 de l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2017 concernant les orientations budgétaires 2018 des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 17 Décembre 2001, mis à jour en 2006,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : SAINTE FEYRE EHPAD

Article 1: pour l'exercice 2018, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour la section hébergement.

Section hébergement :	Dépenses :	906 457,00 €
	Recettes :	906 457,00 €
	Reprise de résultat :	0,00 €

Les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2018.

Tarif hébergement TTC: 57,68 €

Article 2 : pour l'exercice 2018, le forfait dépendance de l'établissement ci-dessus désigné est fixé à 359 175,75 €.

Article 3 : les tarifs des prestations applicables aux résidents hors Creuse hébergés dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2018.

Tarifs Dépendance TTC:	GIR 1/2	26,72 €
	GIR 3/4	16,95 €
	GIR 5/6	7,20 €

Tarif à la charge du résident TTC : 64,88 €

Tarif moins de 60 ans TTC : 79,57 €

Article 4 : le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département de la Creuse, versé à l'établissement est fixé à 186 477,00 €. Le montant de la mensualité versée à compter du 1^{er} mai 2018 s'élève à 15 768,27 €

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret 2016-1815 du 21 décembre 2016, l'enveloppe globale sera versée par douzième chaque mois.

Article 5 : Conformément à l'article 2 du décret 2016-1815 du 21 décembre 2016, les tarifs fixés au 1^{er} mai tiennent compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2017 pour les mois de janvier, février, mars et avril.

Article 6 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'**un mois** à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.

POUR
AMPLIATION

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
*la Directrice de la Coordination
et du Secrétariat Général
Pôle Jeunesse et Solidarités,*


Cécile MOUTAUD

GUERET, le 09 AVR. 2018

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Valérie SIMONET

POLE JEUNESSE ET SOLIDARITES**R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E****-----
D E P A R T E M E N T D E L A C R E U S E****-----
L A P R E S I D E N T E D U C O N S E I L D E P A R T E M E N T A L**
-----**V U :**

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016(modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le Code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération CD2017- 12/2/16 de l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2017 concernant les orientations budgétaires 2018 des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 17 Décembre 2001, mis à jour en 2006,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : SAINT VAURY EHPAD "Logis de Valric"

Article 1: pour l'exercice 2018, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour la section hébergement.

Section hébergement :	Dépenses :	838 207,71 €
	Recettes :	838 207,71 €
	Reprise de résultat :	0,00 €

Les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2018.

Tarif hébergement : 58,89 €

Article 2 : pour l'exercice 2018, le forfait dépendance de l'établissement ci-dessus désigné est fixé à 326 797,50 €.

Article 3 : les tarifs des prestations applicables aux résidents hors Creuse hébergés dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2018.

Tarifs Dépendance :	GIR 1/2	25,55 €
	GIR 3/4	16,21 €
	GIR 5/6	6,88 €

Tarif à la charge du résident 65,77 €

Tarif moins de 60 ans 81,37 €

Article 4 : le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département de la Creuse, versé à l'établissement est fixé à 170 875,32 €.

Le montant de la mensualité versée à compter du 1^{er} mai 2018 s'élève à **14 879,09 €**

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret 2016-1815 du 21 décembre 2016, l'enveloppe globale sera versée par douzième chaque mois.

Article 5 : Conformément à l'article 2 du décret 2016-1815 du 21 décembre 2016, les tarifs fixés au 1^{er} mai tiennent compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2017 pour les mois de janvier, février, mars et avril.

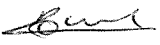
Article 6 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'**un mois** à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.

GUERET, le -9 AVR. 2018

**POUR
AMPLIATION**

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
*la Directrice de la Coordination
et du Secrétariat Général
Pôle Jeunesse et Solidarités,*


Cécile MOUTAUD

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Valérie SIMONET

**POLE JEUNESSE ET SOLIDARITES****REPUBLIQUE FRANCAISE****DEPARTEMENT DE LA CREUSE****LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL****VU :**

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016(modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le Code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération CD2017-12/2/16 de l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2017 concernant les orientations budgétaires 2018 des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 17 Décembre 2001, mis à jour en 2006,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : LE MONTEIL AU VICOMTE Résidence
"Clairefontaine"

Article 1: Les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2018.

Tarif hébergement :

55,86 €

Le tarif hébergement est applicable aux résidents relevant de l'aide sociale. Pour les autres résidents, le tarif hébergement est librement fixé par l'établissement.

Article 2 : pour l'exercice 2018, le forfait dépendance de l'établissement ci-dessus désigné est fixé à 153 411,11 €.

Article 3 : les tarifs des prestations applicables aux résidents hors Creuse hébergés dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2018.

Tarifs Dépendance :	GIR 1/2	23,85 €
	GIR 3/4	15,14 €
	GIR 5/6	6,42 €
Tarif à la charge du résident		62,28 €

Article 4 : le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département de la Creuse, versé à l'établissement est fixé à 87 782,52 €.

Le montant de la mensualité versée à compter du 1^{er} mai 2018 s'élève à **7 630,94 €**

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret 2016-1815 du 21 décembre 2016, l'enveloppe globale sera versée par douzième chaque mois.

Article 5 : Conformément à l'article 2 du décret 2016-1815 du 21 décembre 2016, les tarifs fixés au 1^{er} mai tiennent compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2017 pour les mois de janvier, février, mars et avril.

Article 6 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'**un mois** à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.



Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
la Directrice de la Coopération
et du Secrétariat Général
Pôle Jeunesse et Solidarités,


Cécile MOUTAUD

GUERET, le

09 AVR. 2018

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL


Valérie SIMONET

POLE JEUNESSE ET SOLIDARITES

18 AVR. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE**DEPARTEMENT DE LA CREUSE****LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL****VU :**

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016(modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le Code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération CD2017- 12/2/16 de l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2017 concernant les orientations budgétaires 2018 des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 17 Décembre 2001, mis à jour en 2006,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :**NOM DE L'ETABLISSEMENT :** AUZANCES EHPAD "Le Bois Joli"

Article 1: pour l'exercice 2018, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour la section hébergement.

Section hébergement :	Dépenses :	1 785 618,72 €
	Recettes :	1 785 618,72 €
	Reprise de résultat :	0,00 €

Les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2018.

Tarif hébergement : 56,32 €

Article 2 : pour l'exercice 2018, le forfait dépendance de l'établissement ci-dessus désigné est fixé à 637 180,01 €.

Article 3 : les tarifs des prestations applicables aux résidents hors Creuse hébergés dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2018.

Tarifs Dépendance :	GIR 1/2	22,78 €
	GIR 3/4	14,45 €
	GIR 5/6	6,13 €

Tarif à la charge du résident 62,45 €

Tarif moins de 60 ans 75,73 €

Article 4 : le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département de la Creuse, versé à l'établissement est fixé à 272 667,12 €.

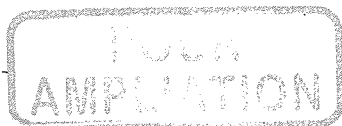
Le montant de la mensualité versée à compter du 1^{er} mai 2018 s'élève à 28 359,79 €

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret 2016-1815 du 21 décembre 2016, l'enveloppe globale sera versée par douzième chaque mois.

Article 5 : Conformément à l'article 2 du décret 2016-1815 du 21 décembre 2016, les tarifs fixés au 1^{er} mai tiennent compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2017 pour les mois de janvier, février, mars et avril.

Article 6 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'**un mois** à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.



Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
*la Directrice de la Coordination
et du Secrétariat Général
Pôle Jeunesse et Solidarités,*


Cécile MOUTAUD

GUERET, le

29 AVR. 2018

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL


Valérie SIMONET

18 AVR. 2018

POLE JEUNESSE ET SOLIDARITES**R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E****-----
D E P A R T E M E N T D E L A C R E U S E
-----****LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
-----****VU :**

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016(modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le Code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération CD2017- 12/2/16 de l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2017 concernant les orientations budgétaires 2018 des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 17 Décembre 2001, mis à jour en 2006,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E :**NOM DE L'ETABLISSEMENT :** AZERABLES EHPAD "Le Monastère"**Article 1:** pour l'exercice 2018, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour la section hébergement.

Section hébergement :	Dépenses :	1 542 191,55 €
	Recettes :	1 532 666,08 €
	Reprise de résultat :	9 525,47 €

Les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2018.

Tarif hébergement : 58,24 €

Hébergement temporaire : 58,24 €

Article 2 : pour l'exercice 2018, le forfait dépendance de l'établissement ci-dessus désigné est fixé à 519 296,84 €.

Article 3 : les tarifs des prestations applicables aux résidents hors Creuse hébergés dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2018.

Tarifs Dépendance :	GIR 1/2	22,77 €
	GIR 3/4	14,72 €
	GIR 5/6	5,90 €

Tarif à la charge du résident 64,14 €

Tarif moins de 60 ans 78,17 €

Article 4 : le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département de la Creuse, versé à l'établissement est fixé à 224 510,40 €.

Le montant de la mensualité versée à compter du 1^{er} mai 2018 s'élève à 22 474,42 €

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret 2016-1815 du 21 décembre 2016, l'enveloppe globale sera versée par douzième chaque mois.


Article 5 : Conformément à l'article 2 du décret 2016-1815 du 21 décembre 2016, les tarifs fixés au 1^{er} mai tiennent compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2017 pour les mois de janvier, février, mars et avril.

Article 6 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'**un mois** à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.

POUR
AMPLIATION

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
*la Directrice de la Coordination
et du Secrétariat Général
Pôle Jeunesse et Solidarités,*


Cécile MOUTAUD

GUERET, le 09 AVR. 2018

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Valérie SIMONET

POLE JEUNESSE ET SOLIDARITES**REPUBLIQUE FRANCAISE****DEPARTEMENT DE LA CREUSE****LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL****VU :**

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016(modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le Code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération CD2017- 12/2/16 de l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2017 concernant les orientations budgétaires 2018 des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 17 Décembre 2001, mis à jour en 2006,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : AZERABLES Accueil de jour

Article 1: pour l'exercice 2018, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour la section hébergement.

Section hébergement :	Dépenses :	25 653,96 €
	Recettes :	29 937,20 €
	Reprise de résultat :	-4 283,24 €
Section dépendance :	Dépenses :	34 862,99 €
	Recettes :	38 226,45 €
	Reprise de résultat :	-3 363,46 €

Les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2018.

Tarif hébergement : **30,17 €**

Tarifs Dépendance : **36,40 €**

Article 2 : Conformément à l'article 2 du décret 2016-1815 du 21 décembre 2016, les tarifs fixés au 1^{er} mai tiennent compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2017 pour les mois de janvier, février, mars et avril.

Article 3 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'**un mois** à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.



GUERET, le 09 AVR. 2018

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Valérie SIMONET

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
la Directrice de la Coordination
et du Secrétariat Général
Pôle Jeunesse et Solidarités,


Cécile MOUTAUD

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE-----
LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU :

- le Code Général des Collectivités territoriales
- le Code de l'action sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016 (modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnées au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération CD 2017-12/2/16 de l'assemblée départementale en date du 21 octobre 2016 concernant les orientations budgétaires 2017 des établissements et services sociaux et médico sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 17 Décembre 2001, mis à jour en 2006,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E :

RECUEIL A LA PREFECTURE DE LA CREUSE

18 AVR. 2018

NOM DE L'ETABLISSEMENT : BOURGANEUF USLD

Article 1 : les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour chaque section tarifaire, pour l'exercice 2018.

	Dépenses	Recettes
Section hébergement	511 333,98 €	511 333,98 €
Section dépendance	331 894,60 €	331 894,60 €

Article 2 : les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2018

Tarif Hébergement : 52,32€

Tarifs Dépendance :

GIR 1/2 38,44€

GIR 3/4 19,78€

GIR 5/6 9,76€

Tarif à la charge du résident 62,08 €

Tarif moins de 60 ans 85,22€

Enveloppe globale dépendance provisoire 232 835,60€

Le montant des mensualités à compter du 1^{er} mai est de 18 787,47 €.

Article 3 : en cas d'hospitalisation, le tarif hébergement est diminué du montant du forfait hospitalier ou du forfait psychiatrique,

Article 4 : conformément aux dispositions du décret n°01-1085 du 20 novembre 2001, l'enveloppe globale sera versée par douzième chaque mois avec régularisation lors du dernier versement. Conformément à l'article 2 du décret 2016-1815 du 21 décembre 2016, les tarifs fixés au 1^{er} mai tiennent compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2017 pour les mois de janvier, février, mars et avril.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.



Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
la Directrice de la Coordination
et du Secrétariat Général
Pôle Jeunesse et Solidarités,


Cécile MOUTAUD

GUERET, le

9 AVR. 2018

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Valérie SIMONET

POLE JEUNESSE ET SOLIDARITES

le 18 AVR. 2018

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E**-----
D E P A R T E M E N T D E L A C R E U S E
-----****LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
-----****VU :**

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016(modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le Code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération CD2017- 12/2/16 de l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2017 concernant les orientations budgétaires 2018 des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 17 Décembre 2001, mis à jour en 2006,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :**NOM DE L'ETABLISSEMENT :** BOURGANEUF EHPAD "Voie Dieu"**Article 1:** pour l'exercice 2018, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour la section hébergement.

Section hébergement :	Dépenses :	1 139 584,45 €
	Recettes :	1 139 584,45 €
	Reprise de résultat :	0,00 €

Les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2018.

Tarif hébergement : 42,44 €

Article 2 : pour l'exercice 2018, le forfait dépendance de l'établissement ci-dessus désigné est fixé à 430 796,27 €.

Article 3 : les tarifs des prestations applicables aux résidents hors Creuse hébergés dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2018.

Tarifs Dépendance :	GIR 1/2	23,57 €
	GIR 3/4	14,96 €
	GIR 5/6	6,34 €

Tarif à la charge du résident 48,78 €

Tarif moins de 60 ans 57,28 €

Article 4 : le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département de la Creuse, versé à l'établissement est fixé à 190 221,72 €. Le montant de la mensualité versée à compter du 1^{er} mai 2018 s'élève à 15 764,63 €

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret 2016-1815 du 21 décembre 2016, l'enveloppe globale sera versée par douzième chaque mois.

Article 5 : Conformément à l'article 2 du décret 2016-1815 du 21 décembre 2016, les tarifs fixés au 1^{er} mai tiennent compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2017 pour les mois de janvier, février, mars et avril.

Article 6 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'**un mois** à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.

POUR
AMPLIATION

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,

*la Directrice de la Coordination
et du Secrétariat Général
Pôle Jeunesse et Solidarités,*


Cécile MOUTAUD

GUERET, le 09 AVR. 2018

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Valérie SIMONET

POLE JEUNESSE ET SOLIDARITES

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

- - - - -

D E P A R T E M E N T D E L A C R E U S E

- - - - -

L A P R E S I D E N T E D U C O N S E I L D E P A R T E M E N T A L

- - - - -

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016(modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le Code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération CD2017- 12/2/16 de l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2017 concernant les orientations budgétaires 2018 des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 17 Décembre 2001, mis à jour en 2006,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E :NOM DE L'ETABLISSEMENT : BOURGANEUF EHPAD "Bellevue"

Article 1: pour l'exercice 2018, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour la section hébergement.

Section hébergement :	Dépenses :	1 700 072,33 €
	Recettes :	1 700 072,33 €
	Reprise de résultat :	0,00 €

Les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2018.

Tarif hébergement : 48,50 €

Tarif hébergement temporaire: 48,50 €

Article 2 : pour l'exercice 2018, le forfait dépendance de l'établissement ci-dessus désigné est fixé à 695 766,70 €.

Article 3 : les tarifs des prestations applicables aux résidents hors Creuse hébergés dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2018.

Tarifs Dépendance :	GIR 1/2	23,56 €
	GIR 3/4	14,95 €
	GIR 5/6	6,34 €

Tarif à la charge du résident 54,84 €

Tarif moins de 60 ans 68,06 €

Article 4 : le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département de la Creuse, versé à l'établissement est fixé à 390 561,12 €. Le montant de la mensualité versée à compter du 1^{er} mai 2018 s'élève à 33 783,46 €

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret 2016-1815 du 21 décembre 2016, l'enveloppe globale sera versée par douzième chaque mois.

Article 5 : Conformément à l'article 2 du décret 2016-1815 du 21 décembre 2016, les tarifs fixés au 1^{er} mai tiennent compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2017 pour les mois de janvier, février, mars et avril.

Article 6 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'**un mois** à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.

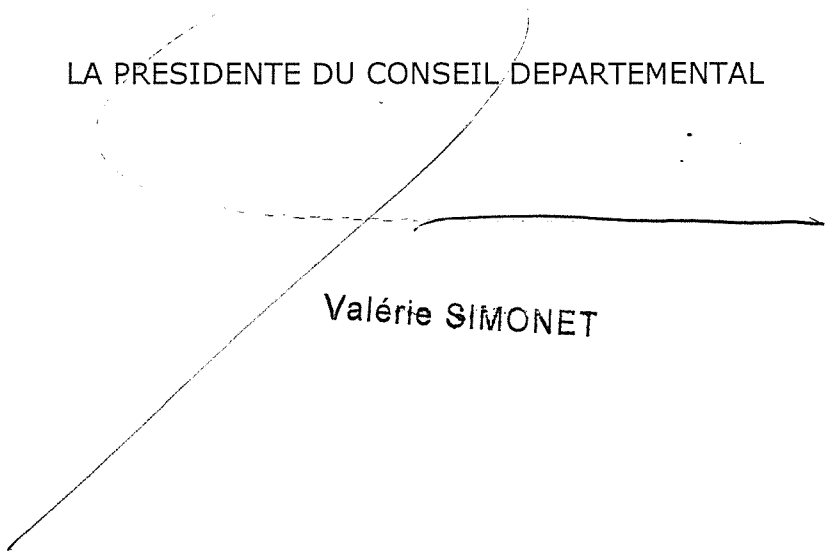
POUR
AMPLIATION

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
*la Directrice de la Coordination
et du Secrétariat Général
Pôle Jeunesse et Solidarités,*


Cécile MOUTAUD

GUERET, le 9 AVR. 2018

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL


Valérie SIMONET

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016(modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le Code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération CD2017- 12/2/16 de l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2017 concernant les orientations budgétaires 2018 des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 17 Décembre 2001, mis à jour en 2006,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,



A R R E T E :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : BOURGANEUF Accueil de jour

Article 1: pour l'exercice 2018, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit :

	Dépenses	Recettes
Section hébergement	13 941,99 €	13 941,99 €
Section dépendance	14 168,77 €	14 168,77 €

Article 2 : les tarifs des prestations applicables aux personnes suivies dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2018

Tarif Hébergement :

Journée : 13,01 €

Demi-journée : 6,50 €

Tarifs Dépendance : 13,09 €

Article 3 : Conformément à l'article 2 du décret 2016-1815 du 21 décembre 2016, les tarifs fixés au 1er mars tiennent compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2017 pour les mois de janvier, février, mars et avril.

Article 4 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.



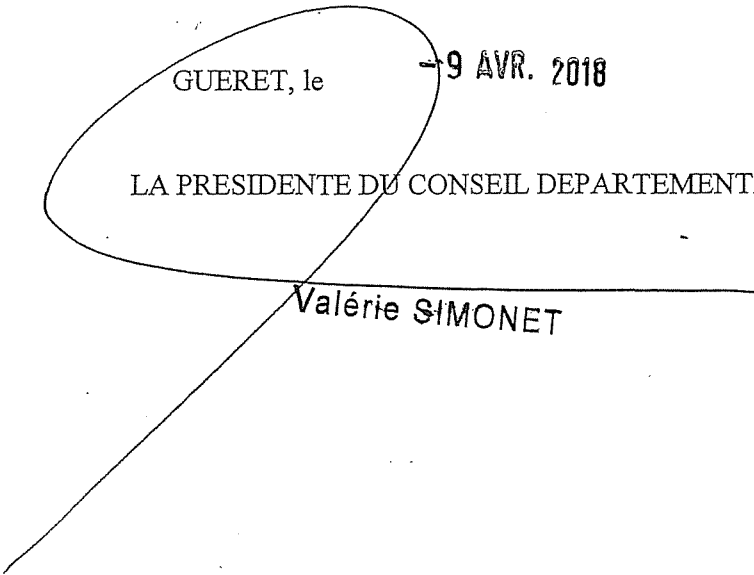
Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
la Directrice de la Coordination
et du Secrétariat Général
Pôle Jeunesse et Solidarités,

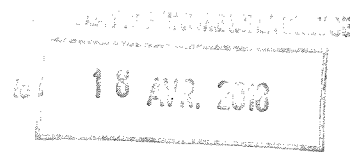

Cécile MOUTAUD

GUERET, le

→ 9 AVR. 2018

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL


Valérie SIMONET



R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

D E P A R T E M E N T D E L A C R E U S E

L A P R E S I D E N T E D U C O N S E I L D E P A R T E M E N T A L

V U :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016(modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le Code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération CD2017- 12/2/16 de l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2017 concernant les orientations budgétaires 2018 des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 17 Décembre 2001, mis à jour en 2006,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : BUSSIERE DUNOISE Résidence "Pierre Guilbaud"

Article 1: pour l'exercice 2018, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour la section hébergement.

Section hébergement :	Dépenses :	1 706 554,22 €
	Recettes :	1 706 554,22 €
	Reprise de résultat :	0,00 €

Les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2018.

Tarif hébergement : 56,06 €

Article 2 : pour l'exercice 2018, le forfait dépendance de l'établissement ci-dessus désigné est fixé à 514 520,31 €.

Article 3 : les tarifs des prestations applicables aux résidents hors Creuse hébergés dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2018.

Tarifs Dépendance :	GIR 1/2	20,83 €
	GIR 3/4	12,84 €
	GIR 5/6	6,24 €
Tarif à la charge du résident		62,30 €
Tarif moins de 60 ans		72,89 €

Article 4 : le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département de la Creuse, versé à l'établissement est fixé à 324 156,72 €. Le montant de la mensualité versée à compter du 1^{er} mai 2018 s'élève à 25 368,46 €

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret 2016-1815 du 21 décembre 2016, l'enveloppe globale sera versée par douzième chaque mois.

Article 5 : Conformément à l'article 2 du décret 2016-1815 du 21 décembre 2016, les tarifs fixés au 1^{er} mai tiennent compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2017 pour les mois de janvier, février, mars et avril.

Article 6 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'**un mois** à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**POUR
AMPLIATION**

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
*la Directrice de la Coordination
et du Secrétariat Général
Pôle Jeunesse et Solidarités,*


Cécile MOUTAUD

GUERET, le 09 AVR. 2018

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Valérie SIMONET

POLE JEUNESSE ET SOLIDARITES**R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E****-----
D E P A R T E M E N T D E L A C R E U S E
-----****LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
-----****VU :**

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016(modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le Code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération CD2017-12/2/16 de l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2017 concernant les orientations budgétaires 2018 des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 17 Décembre 2001, mis à jour en 2006,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

AR R E T E :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : CHAMBON / VOUEIZE EHPAD "Le Chant des Rivières"

Article 1: pour l'exercice 2018, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour la section hébergement.

Section hébergement :	Dépenses :	1 710 550,58 €
	Recettes :	1 710 550,58 €
	Reprise de résultat :	0,00 €

Les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2018.

Tarif hébergement : **54,83 €**

Tarif hébergement temporaire: **54,83 €**

Article 2 : pour l'exercice 2018, le forfait dépendance de l'établissement ci-dessus désigné est fixé à 590 936,73 €.

Article 3 : les tarifs des prestations applicables aux résidents hors Creuse hébergés dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2018.

Tarifs Dépendance :	GIR 1/2	22,43 €
	GIR 3/4	14,06 €
	GIR 5/6	6,35 €

Tarif à la charge du résident **61,18 €**

Tarif moins de 60 ans **74,63 €**

Article 4 : le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département de la Creuse, versé à l'établissement est fixé à 290 399,64 €. Le montant de la mensualité versée à compter du 1^{er} mai 2018 s'élève à 26 844,65 €

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret 2016-1815 du 21 décembre 2016, l'enveloppe globale sera versée par douzième chaque mois.

Article 5 : Conformément à l'article 2 du décret 2016-1815 du 21 décembre 2016, les tarifs fixés au 1^{er} mai tiennent compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2017 pour les mois de janvier, février, mars et avril.

Article 6 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'**un mois** à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.

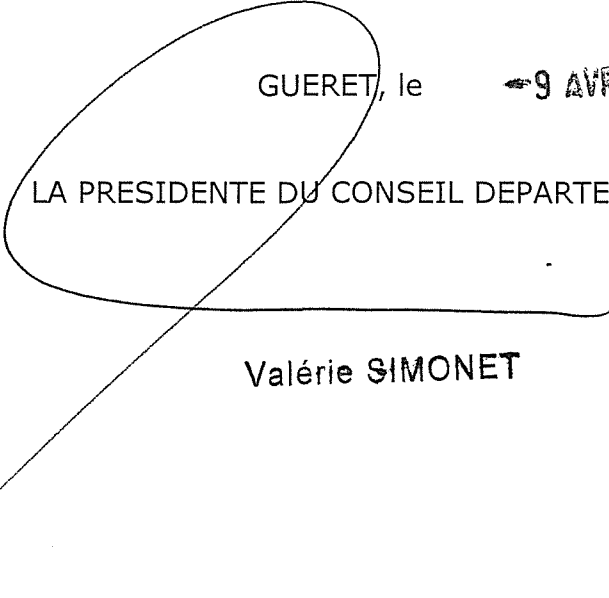
POUR
AMPLIATION

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
*la Directrice de la Coordination
et du Secrétariat Général
Pôle Jeunesse et Solidarités,*

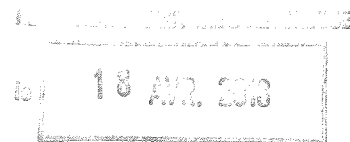

Cécile MOUTAUD

GUERET, le 09 AVR. 2018

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL


Valérie SIMONET

AR - 2018 - 71



POLE JEUNESSE ET SOLIDARITES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016(modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le Code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération CD2017- 12/2/16 de l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2017 concernant les orientations budgétaires 2018 des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 17 Décembre 2001, mis à jour en 2006,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : Résidence Anna Quinquaud – EHPAD –
Centre Hospitalier Guéret

Article 1: pour l'exercice 2018, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour la section hébergement.

Section hébergement :	Dépenses :	3 477 737,12 €
	Recettes :	3 477 737,12 €
	Reprise de résultat :	0,00 €

Les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2018.

Tarif hébergement : 57,86 €

Hébergement temporaire : 57,86 €

Article 2 : pour l'exercice 2018, le forfait dépendance de l'établissement ci-dessus désigné est fixé à 1 094 986,44 €.

Article 3 : les tarifs des prestations applicables aux résidents hors Creuse hébergés dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2018.

Tarifs Dépendance :	GIR 1/2	22,76 €
	GIR 3/4	14,16 €
	GIR 5/6	6,13 €

Tarif à la charge du résident 63,99 €

Tarif moins de 60 ans 77,89 €

Article 4 : le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département de la Creuse, versé à l'établissement est fixé à 682 313,88 €.

Le montant de la mensualité versée à compter du 1^{er} mai 2018 s'élève à 56 096,45 €

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret 2016-1815 du 21 décembre 2016, l'enveloppe globale sera versée par douzième chaque mois.

Article 5 : Conformément à l'article 2 du décret 2016-1815 du 21 décembre 2016, les tarifs fixés au 1^{er} mai tiennent compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2016 pour les mois de janvier, février, mars et avril.

Article 6 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'**un mois** à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.

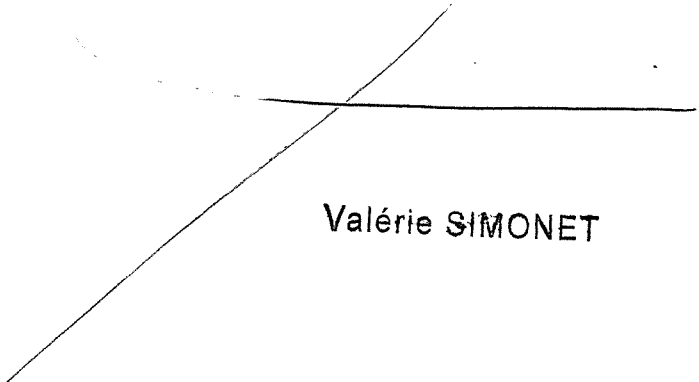
GUERET, le 9 AVR. 2018



LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
*la Directrice de la Coordination
et du Secrétariat Général
Pôle Jeunesse et Solidarités,*


Cécile MOUTAUD


Valérie SIMONET

AR-2018-72

18 AVR. 2018

POLE JEUNESSE ET SOLIDARITES

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

D E P A R T E M E N T D E L A C R E U S E

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016(modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le Code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération CD2017- 12/2/16 de l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2017 concernant les orientations budgétaires 2018 des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 17 Décembre 2001, mis à jour en 2006,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : Résidence Anna Quinquaud CHG - USLD

Article 1: pour l'exercice 2018, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour la section hébergement.

	Dépenses	Recettes
Section hébergement	1 174 358,03 €	1 174 358,03 €
Section dépendance	480 694,28 €	480 694,28 €

Les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2018.

Tarif hébergement :		62,52 €
Tarifs Dépendance :		
	GIR 1/2	29,40€
	GIR 3/4	18,66€
	GIR 5/6	7,92€
Tarif à la charge du résident		70,44 €
Tarif moins de 60 ans		89,33€
Enveloppe globale dépendance provisoire		338 874,25€

Le montant des mensualités à compter du 1^{er} mai est de 28 172,27 €.

Article 3 : en cas d'hospitalisation, le tarif hébergement est diminué du montant du forfait hospitalier ou du forfait psychiatrique,

Article 4 : conformément aux dispositions du décret n°01-1085 du 20 novembre 2001, l'enveloppe globale sera versée par douzième chaque mois avec régularisation lors du dernier versement.

Conformément à l'article 2 du décret 2016-1815 du 21 décembre 2016, les tarifs fixés au 1^{er} mai tiennent compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2017 pour les mois de janvier, février, mars et avril.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.



GUERET, le

09 AVR. 2018

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
la Directrice de la Coordination
et du Secrétariat Général
Pôle Jeunesse et Solidarités,

Valérie SIMONET

Cécile MOUTAUD

POLE JEUNESSE ET SOLIDARITES**R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E****D E P A R T E M E N T D E L A C R E U S E****L A P R E S I D E N T E D U C O N S E I L D E P A R T E M E N T A L****V U :**

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016(modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le Code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération CD2017- 12/2/16 de l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2017 concernant les orientations budgétaires 2018 des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 17 Décembre 2001, mis à jour en 2006,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : GOUZON EHPAD "Les Myosotis"

Article 1: pour l'exercice 2018, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour la section hébergement.

Section hébergement :	Dépenses :	1 446 962,27 €
	Recettes :	1 416 962,27 €
	Reprise de résultat :	30 000,00 €

Les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2018.

Tarif hébergement : 46,13 €

Article 2 : pour l'exercice 2018, le forfait dépendance de l'établissement ci-dessus désigné est fixé à 524 611,24 €.

Article 3 : les tarifs des prestations applicables aux résidents hors Creuse hébergés dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2018.

Tarifs Dépendance :	GIR 1/2	22,88 €
	GIR 3/4	14,52 €
	GIR 5/6	6,16 €

Tarif à la charge du résident 52,29 €

Tarif moins de 60 ans 63,40 €

Article 4 : le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département de la Creuse, versé à l'établissement est fixé à 296 240,28 €. Le montant de la mensualité versée à compter du 1^{er} mai 2018 s'élève à 26 492,95 €

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret 2016-1815 du 21 décembre 2016, l'enveloppe globale sera versée par douzième chaque mois.

Article 5 : Conformément à l'article 2 du décret 2016-1815 du 21 décembre 2016, les tarifs fixés au 1^{er} mai tiennent compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2017 pour les mois de janvier, février, mars et avril.

Article 6 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'**un mois** à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.

GUERET, le

09 AVR. 2018



Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,

*la Directrice de la Coordination
et du Secrétariat Général
Pôle Jeunesse et Solidarités,*


Cécile MOUTAUD

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Valérie SIMONET

POLE JEUNESSE ET SOLIDARITES**R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E****-----
D E P A R T E M E N T D E L A C R E U S E
-----****LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
-----****VU :**

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016(modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le Code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération CD2017-12/2/16 de l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2017 concernant les orientations budgétaires 2018 des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 17 Décembre 2001, mis à jour en 2006,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E :**NOM DE L'ETABLISSEMENT :** LA SOUTERRAINE EHPAD 1**Article 1:** pour l'exercice 2018, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour la section hébergement.

Section hébergement :	Dépenses :	1 517 149,38 €
	Recettes :	1 517 149,38 €
	Reprise de résultat :	0,00 €

Les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2018.

Tarif hébergement : **55,26 €**

Article 2 : pour l'exercice 2018, le forfait dépendance de l'établissement ci-dessus désigné est fixé à 447 091,49 €.

Article 3 : les tarifs des prestations applicables aux résidents hors Creuse hébergés dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2018.

Tarifs Dépendance :	GIR 1/2	22,40 €
	GIR 3/4	14,21 €
	GIR 5/6	6,03 €

Tarif à la charge du résident **61,29 €**

Tarif moins de 60 ans **70,71 €**

Article 4 : le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département de la Creuse, versé à l'établissement est fixé à 224 811,36 €.

Le montant de la mensualité versée à compter du 1^{er} mai 2018 s'élève à 19 657,22 €

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret 2016-1815 du 21 décembre 2016, l'enveloppe globale sera versée par douzième chaque mois.

Article 5 : Conformément à l'article 2 du décret 2016-1815 du 21 décembre 2016, les tarifs fixés au 1^{er} mai tiennent compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2017 pour les mois de janvier, février, mars et avril.

Article 6 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'**un mois** à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.



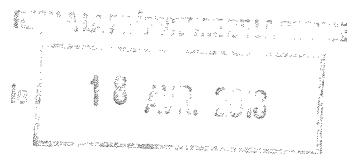
Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
*la Directrice de la Coordination
et du Secrétariat Général
Pôle Jeunesse et Solidarités,*


Cécile MOUTAUD

GUERET, le -9 AVR. 2018

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Valérie SIMONET

**POLE JEUNESSE ET SOLIDARITES****REPUBLIQUE FRANCAISE****DEPARTEMENT DE LA CREUSE****LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL****VU :**

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016(modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le Code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération CD2017- 12/2/16 de l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2017 concernant les orientations budgétaires 2018 des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 17 Décembre 2001, mis à jour en 2006,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : LA SOUTERRAINE EHPAD 2 ALZHEIMER

Article 1: pour l'exercice 2018, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour la section hébergement.

Section hébergement :	Dépenses :	605 485,40 €
	Recettes :	605 485,40 €
	Reprise de résultat :	0,00 €

Les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2018.

Tarif hébergement : 68,01 €

Article 2 : pour l'exercice 2018, le forfait dépendance de l'établissement ci-dessus désigné est fixé à 210 533,90 €.

Article 3 : les tarifs des prestations applicables aux résidents hors Creuse hébergés dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2018.

Tarifs Dépendance :	GIR 1/2	23,81 €
	GIR 3/4	15,11 €
	GIR 5/6	6,41 €

Tarif à la charge du résident 74,42 €

Tarif moins de 60 ans 91,20 €

Article 4 : le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département de la Creuse, versé à l'établissement est fixé à 104 599,68 €. Le montant de la mensualité versée à compter du 1^{er} mai 2018 s'élève à 10 321,63 €

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret 2016-1815 du 21 décembre 2016, l'enveloppe globale sera versée par douzième chaque mois.

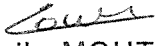
Article 5 : Conformément à l'article 2 du décret 2016-1815 du 21 décembre 2016, les tarifs fixés au 1^{er} mai tiennent compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2017 pour les mois de janvier, février, mars et avril.

Article 6 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'**un mois** à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.



Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
*la Directrice de la Coordination
et du Secrétariat Général
Pôle Jeunesse et Solidarités,*


Cécile MOUTAUD

GUERET, le 09 AVR. 2018

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Valérie SIMONET

AR-2018-76

POLE JEUNESSE ET SOLIDARITES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU :

- le Code Général des Collectivités territoriales
- le Code de l'action sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016 (modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération CD 2017-12/2/16 de l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2017 concernant les orientations budgétaires 2018 des établissements et services sociaux et médico sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 17 Décembre 2001, mis à jour en 2006,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : LA SOUTERRAINE USLD

Article 1 :, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour chaque section tarifaire, pour l'exercice 2018.

	Dépenses	Recettes
Section hébergement	723 578,92 €	723 578,92 €
Section dépendance	297 860,04 €	297 860,04 €

PRÉFECTURE DE LA CREUSE

18 AVR. 2018

Article 2 : les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2018

Tarif Hébergement : 69,00 €

Tarifs Dépendance :

GIR 1/2 31,64€

GIR 3/4 20,08€

GIR 5/6 8,52€

Tarif à la charge du résident 77,52 €

Tarif moins de 60 ans 98,75€

Enveloppe globale dépendance provisoire 212 517,00€

Le montant des mensualités à compter du 1^{er} mai est de 18 093,22 €.

Article 3 : en cas d'hospitalisation, le tarif hébergement est diminué du montant du forfait hospitalier ou du forfait psychiatrique,

Article 4 : conformément aux dispositions du décret n°01-1085 du 20 novembre 2001, l'enveloppe globale sera versée par douzième chaque mois avec régularisation lors du dernier versement.

Conformément à l'article 2 du décret 2016-1815 du 21 décembre 2016, les tarifs fixés au 1^{er} mai tiennent compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2017 pour les mois de janvier, février, mars et avril.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.



Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
la Directrice de la Coordination
et du Secrétariat Général
Pôle Jeunesse et Solidarités,


Cécile MOUTAUD

GUERET, le

09 AVR. 2018

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL


Valérie SIMONET

POLE JEUNESSE ET SOLIDARITES**REPUBLIQUE FRANCAISE****DEPARTEMENT DE LA CREUSE****LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL****VU :**

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016(modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le Code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération CD2017- 12/2/16 de l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2017 concernant les orientations budgétaires 2018 des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 17 Décembre 2001, mis à jour en 2006,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : MAINSAT EHPAD "Gaston Rimareix"

Article 1: pour l'exercice 2018, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour la section hébergement.

Section hébergement :	Dépenses :	1 649 115,47 €
	Recettes :	1 662 223,32 €
	Reprise de résultat :	-13 107,85 €

Les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2018.

Tarif hébergement : 57,14 €

Article 2 : pour l'exercice 2018, le forfait dépendance de l'établissement ci-dessus désigné est fixé à 504 574,73 €.

Article 3 : les tarifs des prestations applicables aux résidents hors Creuse hébergés dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2018.

Tarifs Dépendance :	GIR 1/2	23,75 €
	GIR 3/4	15,07 €
	GIR 5/6	6,39 €

Tarif à la charge du résident 63,53 €

Tarif moins de 60 ans 77,82 €

Article 4 : le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département de la Creuse, versé à l'établissement est fixé à 227 717,16 €.

Le montant de la mensualité versée à compter du 1^{er} mai 2018 s'élève à 21 963,83 €

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret 2016-1815 du 21 décembre 2016, l'enveloppe globale sera versée par douzième chaque mois.

Article 5 : Conformément à l'article 2 du décret 2016-1815 du 21 décembre 2016, les tarifs fixés au 1^{er} mai tiennent compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2017 pour les mois de janvier, février, mars et avril.

Article 6 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'**un mois** à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.

GUERET, le 09 AVR. 2018

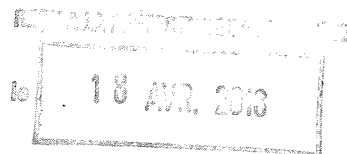
LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
*la Directrice de la Coordination
et du Secrétariat Général
Pôle Jeunesse et Solidarités,*


Cécile MOUTAUD

Valérie SIMONET

**POLE JEUNESSE ET SOLIDARITES****REPUBLIQUE FRANCAISE****DEPARTEMENT DE LA CREUSE****LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL****VU :**

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016(modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le Code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération CD2017- 12/2/16 de l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2017 concernant les orientations budgétaires 2018 des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 17 Décembre 2001, mis à jour en 2006,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : MARSAC EHPAD "Les Eaux Vives"

Article 1: pour l'exercice 2018, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour la section hébergement.

Section hébergement :	Dépenses :	1 245 506,76 €
	Recettes :	1 245 506,76 €
	Reprise de résultat :	0,00 €

Les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2018.

Tarif hébergement : **52,60 €**

Tarif hébergement temporaire: **52,60 €**

Article 2 : pour l'exercice 2018, le forfait dépendance de l'établissement ci-dessus désigné est fixé à 411 669,63 €.

Article 3 : les tarifs des prestations applicables aux résidents hors Creuse hébergés dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2018.

Tarifs Dépendance :	GIR 1/2	20,06 €
	GIR 3/4	12,73 €
	GIR 5/6	5,40 €

Tarif à la charge du résident **58,00 €**

Tarif moins de 60 ans **69,53 €**

Article 4 : le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département de la Creuse, versé à l'établissement est fixé à 214 331,88 €. Le montant de la mensualité versée à compter du 1^{er} mai 2018 s'élève à 18 016,12 €

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret 2016-1815 du 21 décembre 2016, l'enveloppe globale sera versée par douzième chaque mois.

Article 5 : Conformément à l'article 2 du décret 2016-1815 du 21 décembre 2016, les tarifs fixés au 1^{er} mai tiennent compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2017 pour les mois de janvier, février, mars et avril.

Article 6 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'**un mois** à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.

GUERET, le -9 AVR. 2018

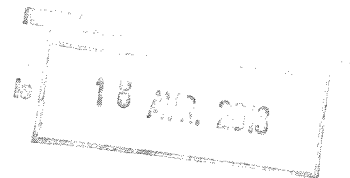


Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
*la Directrice de la Coordination
et du Secrétariat Général
Pôle Jeunesse et Solidarités,*


Cécile MOUTAUD

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL


Valérie SIMONET

**POLE JEUNESSE ET SOLIDARITES****R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E****D E P A R T E M E N T D E L A C R E U S E****L A P R E S I D E N T E D U C O N S E I L D E P A R T E M E N T A L****V U :**

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016(modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le Code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération CD2017- 12/2/16 de l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2017 concernant les orientations budgétaires 2018 des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 17 Décembre 2001, mis à jour en 2006,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : ROYERE DE VASSIVIERE EHPAD

Article 1: pour l'exercice 2018, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour la section hébergement.

Section hébergement :	Dépenses :	1 816 155,23 €
	Recettes :	1 816 155,23 €
	Reprise de résultat :	0,00 €

Les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2018.

Tarif hébergement : 54,96 €

Article 2 : pour l'exercice 2018, le forfait dépendance de l'établissement ci-dessus désigné est fixé à 603 570,22 €.

Article 3 : les tarifs des prestations applicables aux résidents hors Creuse hébergés dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2018.

Tarifs Dépendance :	GIR 1/2	25,74 €
	GIR 3/4	16,34 €
	GIR 5/6	6,93 €

Tarif à la charge du résident 61,89 €

Tarif moins de 60 ans 74,39 €

Article 4 : le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département de la Creuse, versé à l'établissement est fixé à 206 202,12 €.

Le montant de la mensualité versée à compter du 1^{er} mai 2018 s'élève à 22 100,80 €

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret 2016-1815 du 21 décembre 2016, l'enveloppe globale sera versée par douzième chaque mois.

Article 5 : Conformément à l'article 2 du décret 2016-1815 du 21 décembre 2016, les tarifs fixés au 1^{er} mai tiennent compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2017 pour les mois de janvier, février, mars et avril.

Article 6 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'**un mois** à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.

GUERET, le 09 AVR. 2018



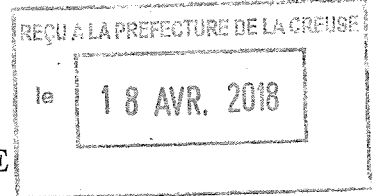
LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
*la Directrice de la Coordination
et du Secrétariat Général
Pôle Jeunesse et Solidarités,*


Cécile MOUTAUD

Valérie SIMONET

AR - 2018 - 80



POLE JEUNESSE ET SOLIDARITES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU :

- le Code Général des Collectivités territoriales
- le Code de l'action sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016 (modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnées au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération CD 2016-10/2/15 de l'assemblée départementale en date du 21 octobre 2016 concernant les orientations budgétaires 2017 des établissements et services sociaux et médico sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 17 Décembre 2001, mis à jour en 2006,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :

Article 1 : le tarif des prestations applicables au service ci-après désigné, est fixé ainsi qu'il suit, pour l'année 2018.

NOM DE L'ETABLISSEMENT : ROYERE DE VASSIVIERE - Repas à domicile

Repas portés à domicile : 8,03 €

Article 2 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'**un mois** à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.




GUERET, le

09 AVR. 2018

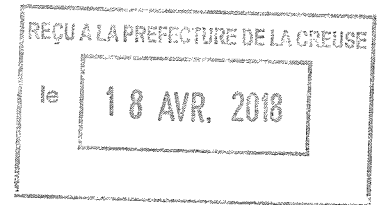
LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
la Directrice de la Coordination
et du Secrétariat Général
Pôle Jeunesse et Solidarités,


Cécile MOUTAUD

Valérie SIMONET

FR - 2018 - 81



POLE JEUNESSE ET SOLIDARITES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016(modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le Code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération CD2017-12/2/16 de l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2017 concernant les orientations budgétaires 2018 des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 17 Décembre 2001, mis à jour en 2006,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : BUDELIERE EHPAD "Laulade"

Article 1: Les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2018.

Tarif hébergement TTC :

55,86 €

Le tarif hébergement est applicable aux résidents relevant de l'aide sociale. Pour les autres résidents, le tarif hébergement est librement fixé par l'établissement.

Article 2 : pour l'exercice 2018, le forfait dépendance de l'établissement ci-dessus désigné est fixé à 381 219,83 €.

Article 3 : les tarifs des prestations applicables aux résidents hors Creuse hébergés dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2018.

Tarifs Dépendance :	GIR 1/2	20,86 €
	GIR 3/4	13,24 €
	GIR 5/6	5,59 €
Tarif à la charge du résident		61,45 €

Article 4 : le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département de la Creuse, versé à l'établissement est fixé à 70 744,80 €.

Le montant de la mensualité versée à compter du 1^{er} mai 2018 s'élève à **8 843,10 €**.

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret 2016-1815 du 21 décembre 2016, l'enveloppe globale sera versée par douzième chaque mois.

Article 5 : Conformément à l'article 2 du décret 2016-1815 du 21 décembre 2016, les tarifs fixés au 1^{er} mai tiennent compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2017 pour les mois de janvier, février, mars et avril.

Article 6 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'**un mois** à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.

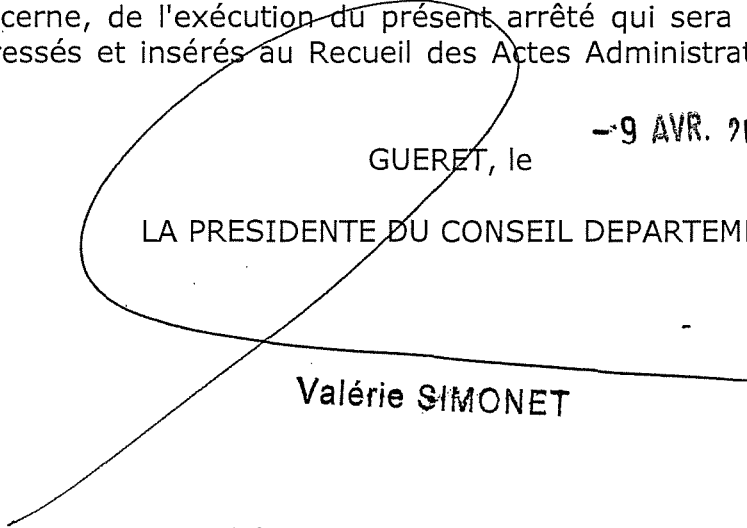


Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
la Directrice de la Coordination
et du Secrétariat Général
Pôle Jeunesse et Solidarités,

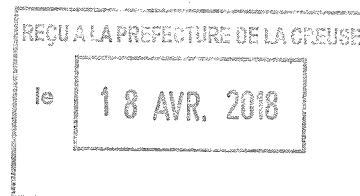

Cécile MOUTAUD

GUERET, le -9 AVR. 2018

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL


Valérie SIMONET

AR - 2018 - 82



POLE JEUNESSE ET SOLIDARITES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016(modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le Code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération CD2017-12/2/16 de l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2017 concernant les orientations budgétaires 2018 des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 17 Décembre 2001, mis à jour en 2006,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : BONNAT EHPAD « Las Mélaïs »

Article 1: Les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2018.

Tarif hébergement :

55,86 €

Le tarif hébergement est applicable aux résidents relevant de l'aide sociale. Pour les autres résidents, le tarif hébergement est librement fixé par l'établissement.

Article 2 : pour l'exercice 2018, le forfait dépendance de l'établissement ci-dessus désigné est fixé à 226 320,36 €.

Article 3 : les tarifs des prestations applicables aux résidents hors Creuse hébergés dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2018.

Tarifs Dépendance :	GIR 1/2	19,88 €
	GIR 3/4	12,61 €
	GIR 5/6	5,35 €
Tarif à la charge du résident		61,21 €

Article 4 : le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département de la Creuse, versé à l'établissement est fixé à 226 320,36 €.

Le montant de la mensualité versée à compter du 1^{er} mai 2018 s'élève à **28 290,05 €**

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret 2016-1815 du 21 décembre 2016, l'enveloppe globale sera versée par douzième chaque mois.

Article 5 : Conformément à l'article 2 du décret 2016-1815 du 21 décembre 2016, les tarifs fixés au 1^{er} mai tiennent compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2017 pour les mois de janvier, février, mars et avril.

Article 6 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'**un mois** à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.



GUERET, le

09 AVR. 2018

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

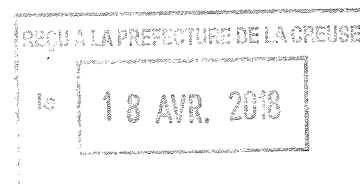
Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
la Directrice de la Coordination
et du Secrétariat Général
Pôle Jeunesse et Solidarités,


Cécile MOUTAUD


Valérie SIMONET

AR - 2018 - 83

POLE JEUNESSE ET SOLIDARITES



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016(modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le Code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération CD2017-12/2/16 de l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2017 concernant les orientations budgétaires 2018 des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 17 Décembre 2001, mis à jour en 2006,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E :

Article 1 : les tarifs de prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2018.

NOM DE L'ETABLISSEMENT : Résidence Autonomie "l'Eau Bonne"
CHENERAILLES

Tarif Hébergement Personnes Agées :

T1	30.18 €
T1 bis	37.56 €
T1 bis couple :	53.54 €

Tarif Hébergement Personnes Handicapées :

T1	46.66 €
T1 bis	56.33 €
T1 bis couple :	84.44 €

Repas sur place :

Midi	8.47 €
Soir	5.23 €

Pour les bénéficiaires de l'Aide Sociale, les prestations « entretien du linge » et repas seront prises en charge par le Conseil Départemental, sur présentation de factures individuelles détaillées.

Repas à domicile :

Chénérailles	9.15 €
Chénérailles formule réduite	6.93 €
Autres Communes	10.18€

Article 2 : les tarifs fixés au 1^{er} mai tiennent compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2017 pour les mois de janvier, février, mars et avril.

Article 3 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'**un mois** à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

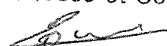
Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.

GUERET, le 9 AVR. 2018

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

POUR
AMPLIATION

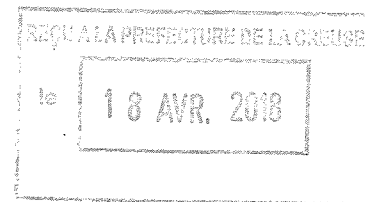
Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
*la Directrice de la Coordination
et du Secrétariat Général
Pôle Jeunesse et Solidarités,*


Cécile MOUTAUD

Valérie SIMONET

REÇU A LA PREFECTURE DE LA CREUSE
le 18 AVR. 2018

AR 2018-84



POLE JEUNESSE ET SOLIDARITES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016(modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le Code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération CD2017- 12/2/16 de l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2017 concernant les orientations budgétaires 2018 des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 17 Décembre 2001, mis à jour en 2006,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : AUBUSSON EHPAD "Le Mont"

Article 1: pour l'exercice 2018, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour la section hébergement.

Section hébergement :	Dépenses :	1 512 774,93 €
	Recettes :	1 512 774,93 €
	Reprise de résultat :	0,00 €

Les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2018.

Tarif hébergement : 54,36 €

Hébergement temporaire : 54,36 €

Article 2 : pour l'exercice 2018, le forfait dépendance de l'établissement ci-dessus désigné est fixé à 564 449,00 €.

Article 3 : les tarifs des prestations applicables aux résidents hors Creuse hébergés dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2018.

Tarifs Dépendance :	GIR 1/2	17,77 €
	GIR 3/4	11,28 €
	GIR 5/6	6,36 €

Tarif à la charge du résident 60,72 €

Tarif moins de 60 ans 69,81 €

Article 4 : le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département de la Creuse, versé à l'établissement est fixé à 336 206,16 €.

Le montant de la mensualité versée à compter du 1^{er} mai 2018 s'élève à **23 884,03 €**

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret 2016-1815 du 21 décembre 2016, l'enveloppe globale sera versée par douzième chaque mois.


Article 5 : Conformément à l'article 2 du décret 2016-1815 du 21 décembre 2016, les tarifs fixés au 1^{er} mai tiennent compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2017 pour les mois de janvier, février, mars et avril.

Article 6 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'**un mois** à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.

POUR
AMPLIATION

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
*la Directrice de la Coordination
et du Secrétariat Général
Pôle Jeunesse et Solidarités,*


Cécile MOUTAUD

GUERET, le

19 AVR. 2018

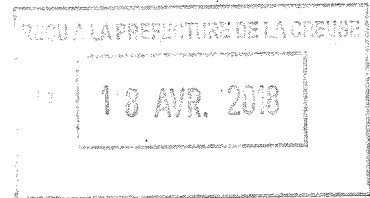
LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Valérie SIMONET

RECU A LA PREFECTURE DE LA CREUSE
18 AVR. 2018

AR 2018-85

POLE JEUNESSE ET SOLIDARITES



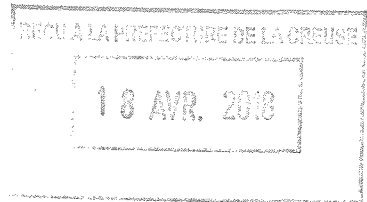
REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU :

- le Code de l'action sociale et des Familles,
- le code de la Santé publique,
- la Loi n° **82.213** du **2 mars 1982** relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- la Loi n° **83.8** modifiée du **7 janvier 1983** relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état et notamment ses articles **4** et **93**,
- la Loi n° **83.663** du **22 juillet 1983** complétant la loi n° **83.8** du **7 janvier 1983**,
- la Loi n° **86.17** du **6 janvier 1986** adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment ses articles **18** à **20**,
- la Loi n° **2002.2** du **2 janvier 2002** portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale,
- le Décret n° **2003-1010** du **22 octobre 2003** relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- le Décret n° **2006-422** du **7 avril 2006** relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles,
- l'ordonnance n° **2005-1477** du **1^{er} décembre 2005** portant diverses dispositions relatives à l'aide sociale, aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 17 Décembre 2001, mis à jour en 2006,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,



ARRETE :

Article 1 : les tarifs de prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2018.

NOM DE L'ETABLISSEMENT : Foyer Occupationnel
LES ALBIZIAS

Tarif Hébergement : 218,08 € par jour

Article 2 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'**un mois** à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.

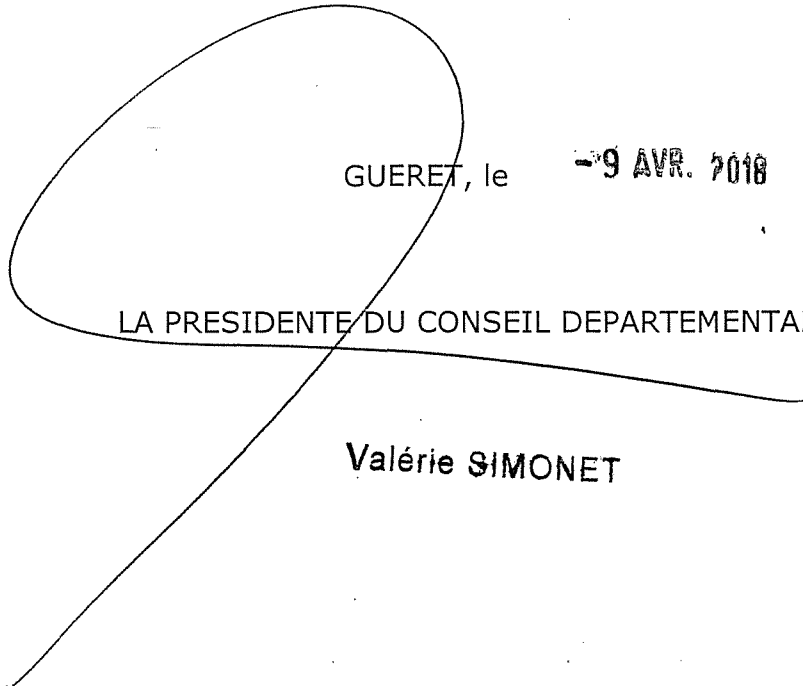


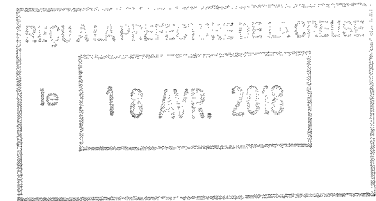
Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
la Directrice de la Coordination
et du Secrétariat Général
Pôle Jeunesse et Solidarités,


Cécile MOUTAUD

GUERET, le 19 AVR. 2018

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL


Valérie SIMONET



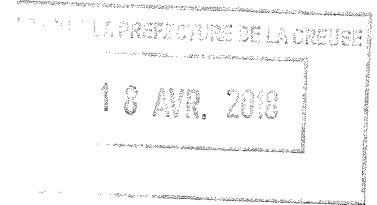
REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE-----
LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU :

- le Code Général des Collectivités territoriales
- le Code de l'action sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016 (modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnées au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération CD 2017-12/2/16 de l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2017 concernant les orientations budgétaires 2018 des établissements et services sociaux et médico sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 17 Décembre 2001, mis à jour en 2006,
- la proposition de budget présentée par l'association intéressé,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

AR 2018-86



ARRETE :

Article 1 : les frais de siège de l'Association ci-après désignée sont fixés comme suit pour l'exercice 2018.

NOM DE L'ASSOCIATION :

ADAPEI
14, rue Raymond Christoflour
Courtille
23000 Guéret

Montant total des charges nettes : 573 310.00€

	Montant des frais de siège autorisé 2018
Etablissements	
Foyer la fontaine	86 191.04
Foyer de Courtille	104 589.33
Foyer les Méris	114 660.89
SAVS	48 850.94
ESAT Clocher	75 068.87
ESAT Aubusson	82 639.53
ESAT production Guéret:	24 930.68
ESAT production Aubusson:	24 309.73
FORMADAPT	12 068.99

Article 2 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.



Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
*la Directrice de la Coordination
et du Secrétariat Général
Pôle Jeunesse et Solidarités,*

Cécile MOUTAUD

GUERET, le 18 AVR. 2018

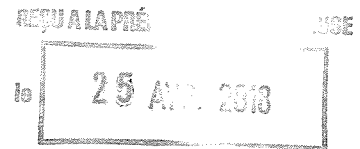
LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Valérie SIMONET



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement et Transports
Direction des Routes
Service Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex



ARRÊTÉ

**portant limitation de vitesse
et réglementation de la circulation
sur la Route Départementale n° 19
du PR 3+120 au PR 3+527
au lieu-dit « Gasneclaire »
commune de FENIERS**

Référence du dossier :

1	8	A	U	B	0	3	6	L	V
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie - Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005;

VU l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil Départemental n° 2017-176 du 26 septembre 2017 et ses 5 annexes portant délégation de signature à Monsieur Vincent TUOT, Directeur Général adjoint en charge du Pôle Aménagement et Transports ;

VU la demande de la Commune de FENIERS Le Bourg 23100 FENIERS, représentée par Madame Nathalie PEYRAT, le Maire, en date du 13 février 2018, relative à la création d'une station-service de carburant ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route et des riverains, consécutivement à la création d'une station-service de carburant, il y a lieu de limiter la vitesse et régler la circulation sur la Route Départementale n° 19 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Aménagement et Transports ;

ARRÊTE :

Article 1er

Toutes prescriptions antérieures au présent arrêté relatives à la réglementation de la vitesse sur le Route Départementale n° 19 du PR 3+147 au PR 3+527 au lieu-dit « Gasneclaire » sur le territoire de la commune de FENIERS sont abrogées.

Article 2

La vitesse sera limitée à 70 km/h sur la Route Départementale n° 19 du PR 3+120 au PR 3+527 au lieu-dit « Gasneclaire », sur le territoire de la commune de FENIERS, à compter de la pose de la signalisation correspondante.

Article 3

L'arrêt et le stationnement seront interdits sur l'aire de stationnement pompier, en bordure de la Route Départementale n° 19, du PR 3+135 au PR 3+153, dans le sens FENIERS vers FELLETIN sur le territoire de la commune de FENIERS.

Article 4

Ces prescriptions sont portées à la connaissance des usagers par les panneaux suivants :

- La limitation de vitesse par un panneau du type B14 « limitation à 70 km/h » de part et d'autre de la section concernée.
- L'arrêt et le stationnement seront matérialisés par un panneau du type B6d « Arrêt et stationnement interdits » au départ de la section concernée, complété avec un panneau du type M8f bis indiquant la longueur de l'interdiction.

Une signalisation de fin de prescription sera signifiée aux usagers par un panneau du type B33 (70km/h) ou B31 de part et d'autre de la section concernée.

Article 5

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle.

Pour la limitation de vitesse, elle sera mise en place par les soins de l'Unité Territoriale Technique d'AUBUSSON 3 Route d'Ussel 23500 FELLETIN.

Pour l'interdiction d'arrêt et de stationnement, elle sera mise en place par les services techniques de la commune de FENIERS.

Article 6

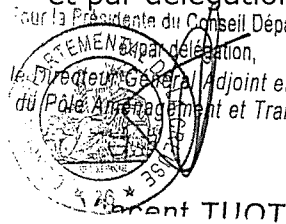
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Aménagement et Transports du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le **19 AVR. 2018**
Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
le Directeur Général Adjoint en charge
du Pôle Aménagement et Transports,



POUR AMPLIATION
Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
le **Chef du Service Entretien
et Sécurité Routière,**

Philippe ROYER

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse.....1 ex.
- M. le Directeur Général adjoint en charge du Pôle Aménagement et Transports1 ex.
- Mme. le Maire de FENIERS.....1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse1 ex.
- Préfecture (contrôle de légalité)2 ex.
- Service Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
pour publication au recueil des actes administratifs.....1 ex. ✓
- Unité Territoriale Technique d'AUBUSSON.....1 ex.

**Ce recueil ne contient pas la totalité des actes du Département.
L'intégralité des délibérations du Conseil Départemental
et de la Commission Permanente peut être consultée
dans les locaux du Conseil Départemental de la Creuse
Secrétariat des Assemblées
Hôtel du Département – 23000 GUERET**

PUBLICATION : CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CREUSE

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

BP 250 – 2011 GUERET CEDEX

TÉL.: 05.44.30.26.75

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : GUILLAUME THIRARD